

**EXECUTIVE SECRETARIAT
INTERNATIONAL CONFERENCE
ON THE GREAT LAKES REGION**



**SECRETARIAT EXÉCUTIF
CONFÉRENCE INTERNATIONALE
SUR LA RÉGION DES GRANDS LACS**

Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL (MCR)

Manuel de Certification



POUR LA PAIX, LA SECURITE, LA STABILITE ET LE DEVELOPPEMENT DANS LA REGION DES GRANDS LACS

Table des matières

Préambule	2
Section I – But et définitions	5
Section II – Mécanisme de suivi et de certification des minéraux de la CIRGL	12
1. Minéraux désignés	12
2. Certificat régional de la CIRGL.....	12
3. Inspection et certification des sites miniers	13
4. Suivi de la Chaîne de possession au sein des États membres	18
5. Procédures d’exportation et de certification	22
6. Engagements concernant le commerce des minéraux désignés.....	23
7. Suivi régional des minéraux par l’entremise d’une base de données de la CIRGL	24
8. Audits par un tiers.....	28
9. Moniteur de la chaîne de minéraux de la CIRGL	33
10. Procédures d’appel.....	38
Section III – Questions administratives.....	40
Documents de référence	54

Mécanisme de certification des minéraux de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL)

Préambule

LES ÉTATS MEMBRES

RECONNAISSANT que le commerce illicite du tungstène, de l'étain, du tantale et de l'or (ci-après «minéraux désignés») constitue une grave préoccupation sur le plan régional et international et qu'il peut être directement lié à l'exacerbation des conflits armés et aux activités de groupes armés engagés dans des activités illégales et/ou dans de graves abus des droits de l'homme;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que les groupes armés engagés dans des activités illégales et/ou dans de graves violations des droits de l'homme peuvent inclure des mouvements rebelles qui cherchent à ébranler ou à renverser des gouvernements légitimes, ou des unités armées par ailleurs légales faisant partie de l'armée ou de la police ou d'autres forces nationales qui agissent illégalement en s'engageant ou en profitant de l'extraction, du commerce ou du transport de minéraux désignés ou en s'engageant encore dans de graves violations des droits humains de leurs compatriotes engagés dans l'extraction, le commerce ou le transport de minéraux désignés;

RECONNAISSANT D'AUTRE PART que le commerce des minéraux désignés peut être directement lié au trafic illicite et à la prolifération des armements, en particulier des armes légères;

DÉPLORANT l'impact très grave des conflits exacerbés par le commerce des minéraux désignés sur la paix et la sécurité des populations dans les pays de la région des Grands Lacs et les violations systématiques des droits de l'homme qui ont été perpétrées par ces conflits;

NOTANT l'impact négatif de ces conflits sur la stabilité et les obligations placées sur les États par la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et la sécurité internationale;

SOULIGNANT les obligations placées sur les États membres par le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, en particulier l'obligation de maintenir la paix et la sécurité dans la région conformément au Protocole sur la non-agression et la défense mutuelle dans la région des Grands Lacs;

GARDANT À L'ESPRIT la nécessité d'une action régionale pour prévenir que le problème minéraux désignés n'ait pas d'incidences négatives sur le commerce des minéraux légitimes qui contribuent considérablement aux économies des États producteurs, exportateurs, importateurs et transformateurs dans la région des Grands Lacs;

RAPPELANT que le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs contient un Protocole spécifique sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles;

RÉAFFIRMANT l'engagement des États membres au titre du Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles « de mettre en place un mécanisme régional de certification en vue de l'exploitation, du suivi et du contrôle des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs »;

CONVAINCUS que la possibilité pour les minéraux désignés d'exacerber les conflits armés peut être considérablement réduite par l'introduction d'un mécanisme régional de la CIRGL pour la certification et le suivi des minéraux visant à exclure les minéraux désignés du commerce légitime;

RAPPELANT que le Mécanisme de certification et de suivi des minéraux de la CIRGL qui a été créé pour trouver une solution au problème minéraux désignés a été développé en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les États membres, les producteurs, les négociants et les exportateurs régionaux, la société civile régionale, l'industrie internationale et la société civile internationale;

RÉAFFIRMANT que la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) estime qu'un mécanisme régional de suivi et de certification des minéraux désignés, basé sur des lois et des pratiques nationales et répondant aux normes régionales convenues et supervisé par des auditrices ou des auditeurs régionaux indépendants agréés, constituera le mécanisme le plus efficace pour résoudre le problème des minéraux désignés;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT les initiatives internationales complémentaires entreprises pour résoudre ce problème, y compris le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence en matière de chaînes d'approvisionnement responsable des minéraux provenant des régions touchées par des conflits et à haut risque, et les dispositions relatives aux minéraux des conflits de la Loi Dodd-Frank des États-Unis sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs;

RECONNAISSANT les initiatives volontaires d'autoréglementation de l'industrie d'étain, de tantale et de tungstène et qu'une telle autoréglementation contribue à assurer le respect du suivi de la chaîne de possession des minéraux désignés conformément aux normes établies par le CIRGL;

RECONNAISSANT qu'un Mécanisme de certification et de suivi des minéraux de la CIRGL pour les minéraux désignés ne sera crédible que si les États membres ont mis en place des procédures de systèmes crédibles d'audit des sites miniers destinés à confirmer que ces derniers répondent aux normes régionales de la CIRGL, des systèmes internes de suivi de la chaîne de possession destinés à éliminer la présence des minéraux désignés dans la chaîne de production, de commerce, de transport et d'exportation des minéraux désignés au sein de leurs propres territoires, et des procédures de certification destinées à confirmer que chaque exportation certifiée a été produite, négociée, traitée et exportée dans le respect des normes de la CIRGL convenues au niveau régional, et ce tout en tenant compte du fait que les différences au niveau de méthodes de production, de pratiques commerciales et de contrôles institutionnels peuvent nécessiter des approches différentes en vue de répondre aux normes de la CIRGL acceptées au niveau régional;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que le Mécanisme de suivi et de certification des minéraux de la CIRGL pour les minéraux désignés doit se conformer à la loi internationale régissant le commerce international;

RECONNAISSANT que la souveraineté de l'État doit être totalement respectée et que

les principes d'égalité et d'enrichissement mutuel devraient être suivis;

RÉAFFIRMANT l'esprit de coopération régionale africain exprimé par les Chefs d'État lors de la signature du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs;

RECONFIRMANT la vision d'une région des Grands Lacs pacifique et prospère tel qu'énoncé dans le Pacte et les Protocoles;

RECOMMANDENT LES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Section I – But et définitions

But

Le Mécanisme de suivi et de certification des minéraux de la CIRGL a pour but de mettre en place des chaînes de minéraux durables et libres de conflit au sein des États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et entre eux, dans le but d'éliminer le soutien aux forces armées qui alimentent ou prolongent les conflits, et qui, par ailleurs, commettent de graves violations des droits de la personne. Les normes et procédures décrites dans ce document veulent empêcher des groupes armés non étatiques et des forces de sécurité publiques ou privées d'intervenir illégalement à tout point le long de la chaîne d'approvisionnement ou de commettre de graves violations des droits de la personne liées aux chaînes d'approvisionnement des minéraux.

Aux termes du Mécanisme de suivi et de certification des minéraux de la CIRGL, un minéral « libre de conflit » en est un qui ne reçoit pas l'appui de forces de sécurité publiques ou privées et d'autres groupes armés qui : a) « assurent le contrôle illégal des sites miniers ou par ailleurs le contrôle des itinéraires de transport, des points d'écoulement des minéraux et des acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement »; b) « assurent le contrôle illégal des sites miniers ou par ailleurs le contrôle des itinéraires de transport, des points d'écoulement des minéraux et des acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement »; et/ou c) « taxent illégalement ou extorquent des intermédiaires, des entreprises exportatrices ou des négociants internationaux¹. » Le Mécanisme de suivi et de certification des minéraux de la CIRGL cible aussi les graves violations des droits de la personne suivantes : i) « toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant »; ii) « toute forme de travail forcé ou obligatoire désignant tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel le dit individu ne s'est pas offert de plein gré »; iii) « les pires formes de travail des enfants »; iv) « les autres violations flagrantes ainsi que les atteintes aux droits humains telles que les violences sexuelles généralisées »; v) « les crimes de guerre, ou autres violations flagrantes du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou le génocide². »

Le Mécanisme de suivi et de certification des minéraux de la CIRGL cherche aussi à promouvoir le rôle du secteur des minéraux dans le développement économique et social pacifique des États membres de la région des Grands Lacs en adoptant des normes régionales communes en matière de transparence (tant des flux de minéraux que des paiements au gouvernement par l'industrie des minéraux), de conditions de travail, de rendement environnemental et de consultation communautaire).

Définitions

Aux fins du présent Mécanisme de certification et de suivi des minéraux de la CIRGL (ci-après dénommé « Mécanisme de certification de la CIRGL »), les définitions suivantes sont retenues:

¹Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, Annexe II, paragraphe 3.

²Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, Annexe II, paragraphe 3.

AUDIT DE SUIVI signifie un audit par un tiers entrepris à la demande d'un exportateur qui n'a pas pu passer un audit. L'audit de suivi porte spécialement sur les éléments que le premier audit a trouvés insatisfaisants.

AUDIT PAR UN TIERS DE LA CIRGL (Audit par un tiers) signifie un processus systématique et indépendant utilisé pour obtenir des données, des exposés des faits ou d'autres renseignements pertinents et les évaluer objectivement afin de déterminer dans quelle mesure les exigences de la chaîne de possession spécifiées par les normes de la CIRGL ont été satisfaites. L'audit par un tiers de la CIRGL incombe à l'entité exportatrice et inclut la chaîne de possession jusqu'au site minier producteur. L'audit de la chaîne de possession de la CIRGL inclut aussi les inspections des sites miniers sur base des normes des sites miniers de la CIRGL. Au cas où l'entité exportatrice ne relève pas du même propriétaire que le site minier, la charge d'inspection du site minier incombe à l'exploitant du site minier.

TIERCE PARTIE CHARGÉE DE L'AUDIT signifie une personne ou une entité qui est indépendante de la personne ou de l'organisation faisant l'objet de l'audit (mine, entité exportatrice) et des intérêts placés par l'utilisateur dans cet objet tel que défini dans les procédures de la CIRGL portant accréditation des tierces parties chargées de l'audit.

CENTRE D'ACHAT (autrefois dénommé comptoir dans le contexte de la RDC) signifie une société qui achète des minerais, le plus souvent, mais pas exclusivement des producteurs artisans et les exporte vers des clients en dehors du pays.

CENTRE D'ACHAT ET DE TRAITEMENT signifie une société qui achète des minerais, le plus souvent, mais pas exclusivement des producteurs artisans, traite des minerais ou des minéraux concentrés et les exporte vers des clients en dehors du pays.

CERTIFICAT RÉGIONAL DE LA CIRGL signifie un document ne prêtant pas à la falsification de documents, ayant un format particulier qui reconnaît un envoi de minéraux désignés comme étant conforme aux exigences du Mécanisme de suivi et de certification des minéraux de la CIRGL.

CERTIFICAT VALIDÉ signifie un certificat régional de la CIRGL qui a été émis et contresigné par les officiels des autorités d'un État membre conformément aux Procédures d'exportation énoncées dans la Section 5 et l'Annexe 5.

CHAÎNE DES MINÉRAUX signifie la série d'étapes et de processus d'extraction, d'échange, de traitement et d'exportation des minéraux de la région.

CONCENTRÉ DE MINÉRAUX signifie un minerai ou un préconcentré qui a été soumis à un processus normalisé et mécanisé de traitement/valorisation du minerai (habituellement effectué dans une usine de traitement centrale).

CONTRÔLE³ des mines, des voies de transport, des points où les minéraux sont échangés et des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement signifie i) la supervision de l'extraction, y compris l'octroi d'accès aux sites miniers et/ou la coordination de ventes en aval aux intermédiaires, aux sociétés exportatrices ou aux négociants internationaux; ii) l'utilisation de toute forme de main-d'œuvre ou de main-d'œuvre forcée pour l'extraction, le transport, le commerce ou la vente des minéraux;

³ Voir le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*.

iii) faire fonction de directeur ou d'agent, ou être bénéficiaire ou détenir d'autres intérêts d'appropriation dans des sociétés ou des mines en amont.

COTE JAUNE signifie une violation d'un des critères des normes et procédures d'inspection et d'approbation des sites miniers (Section 3 et Annexe 3), ou une violation d'un des critères des audits par des tiers (Section 8 et Annexe 8). Un site minier ou un EXPORTATEUR portant la cote jaune bénéficie d'un DÉLAI DE GRÂCE pendant lequel il peut rectifier la situation.

COTE ROUGE signifie une violation d'un des critères systémiques critiques des normes et procédures d'inspection et d'approbation des sites miniers (Section 3 et Annexe 3), ou une violation d'un des critères systémiques critiques des audits par des tiers (Section 8 et Annexe 8). Une COTE ROUGE entraîne la déclaration d'un site minier ou d'un EXPORTATEUR comme étant NON CERTIFIÉ (coté rouge). Les principes directeurs quant à ce qui constitue une violation d'un critère systémique critique, déclenchant ainsi une cote rouge sont repris dans la Section 8 et l'Annexe 8 (Audits par des tiers), et dans la Section 3 et l'Annexe 3 (Normes d'inspection et de certification des sites miniers).

CRITÈRES DE PROGRÈS: ce sont des critères qui importent pour la crédibilité du système et la légitimité sociale des minéraux; ils devraient indiquer un progrès continu au fil du temps.

CRITÈRES DE STATUT : Il s'agit de critères auxquels on estime capital et critique de se conformer pour assurer la crédibilité et le bon fonctionnement du système de certification de la CIRGL. Les critères de statut peuvent être soit cotés rouge (une conformité entière et immédiate est exigée) ou cotés jaune (on accorde une brève période de grâce pour corriger la non-conformité).

DÉLAI DE GRÂCE signifie une période déterminée accordée à un exploitant d'un site minier ou à un exportateur reconnu avoir violé les critères soit des conditions d'un site minier ou du suivi de la chaîne de possession, au cours duquel l'exploitant ou l'exportateur peut continuer ses activités tout en essayant de rectifier la condition qui l'a poussé dans l'état de violation.

DOCUMENTATION : Tout renseignement écrit ou produit électroniquement visant à transmettre des données vérifiables à la CIRGL, à un État membre de la CIRGL et/ou à une source reconnue par la CIRGL et le ou les États membres compétents.

EMPREINTES DIGITALES (OU CARACTÉRISATION ANALYTIQUE) signifient un alliage de techniques analytiques permettant l'identification de caractéristiques géochimiques, minéralogiques et géochronologiques propres à des concentrés de minéraux.

EN AVAL/EN AMONT: les minéraux de la région sont acheminés en aval, du site minier à l'entreprise de traitement ou à l'exportateur, en passant par le négociant. Du point de vue d'un exploitant d'un site minier, les négociants et les exportateurs se trouvent en aval dans la chaîne des minéraux et sont donc des utilisateurs en aval. Du point de vue d'un exportateur, les négociants et les exploitants des sites miniers se trouvent en amont dans la chaîne des minéraux et sont ainsi des utilisateurs en amont. Du point de vue des négociants, les exploitants des sites miniers sont des utilisateurs en amont et les exportateurs sont des utilisateurs en aval.

ENTREPRISE DE TRAITEMENT signifie toute personne ou toute entreprise, y compris, mais sans se limiter à un négociant ou un exportateur, qui physiquement ou

chimiquement traite les minerais en vue d'accroître ou d'ajuster par ailleurs le degré de pureté de ces minerais.

ENVOI DES MINÉRAUX signifie une quantité de minéraux désignés transportés physiquement d'un endroit à un autre comme une unité accompagnée par un seul jeu de documents.

ENVOI signifie une quantité de minéraux désignés qui sont physiquement transportés comme une unité d'un endroit à un autre. Voir aussi LOT.

ÉTAT MEMBRE signifie une nation membre de la CIRGL.

ÉTATS MEMBRES ADMISSIBLES signifie les États membres qui sont habilités à avoir des représentants de leur gouvernement, de leur industrie et de leur société civile siéger au Comité d'audit. Pour devenir admissible, un État membre doit avoir mis en place des systèmes et des procédures capables de certifier les sites miniers conformément à la Section 3 et l'Annexe 3 (Inspection et certification des sites miniers) et d'assurer la chaîne de possession des minéraux désignés conformément à la Section 4 et l'Annexe 4 (Suivi de la Chaîne de possession au sein des États membres).

EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE signifie l'extraction minérale entreprise généralement par des individus, des petits groupes d'individus ou des coopératives se servant d'outils à main ou de formes de mécanisation très rudimentaires.

EXPLOITATION MINIÈRE INDUSTRIELLE signifie l'extraction minière entreprise par une société, une coopérative ou toute entité juridique sur base d'une concession ou d'un titre minier, en utilisant généralement des équipements perfectionnés (Ceci peut inclure également des semi-opérations d'exploitation industrielle ou des opérations dans le cadre desquelles une société minière embauche en sous-traitance des mineurs artisans pour extraire les minéraux).

EXPORTATEUR CERTIFIÉ signifie une entité exportatrice qui a passé un audit indépendant effectué par un tiers.

EXPORTATEUR/ENTITÉ EXPORTATRICE signifie toute société, toute coopérative, tout individu ou toute autre entité qui exporte des minéraux désignés en provenance d'un État membre.

EXPORTATION CERTIFIÉE DES MINÉRAUX signifie un envoi de minéraux désignés exporté par un exportateur certifié conformément aux normes et procédures définies dans la Section 5 (Procédures d'exportation et de certification) et dans l'Annexe 5.

EXPORTATION signifie le départ ou l'envoi de produits d'une partie quelconque du territoire géographique d'un État membre.

EXTORQUER⁴ de mines, de voies de transport, de points où sont échangés des minéraux ou des sociétés en amont signifie demander, sous menace de violence ou de toute autre sanction, et sans l'offre volontaire de la personne, des sommes d'argent ou des minéraux, souvent en échange de l'octroi d'accès à l'exploitation d'un site minier, aux voies de transport ou au transport, à l'achat ou à la vente des minéraux.

FLUX RÉGIONAUX DES MINÉRAUX signifie les envois des minéraux entre ou en

⁴Voir le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*.

dans les États membres de la CIRGL.

FORCES DE SÉCURITÉ PUBLIQUES OU PRIVÉES ENGAGÉES DANS DES ACTIVITÉS ILLÉGALES ET/OU DANS DE GRAVES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME « Forces de sécurité publiques ou privées » signifie des unités armées par ailleurs légales faisant partie de l'armée ou de la police ou d'autres forces nationales, ou des individus ou des unités plus larges employés ou engagés par ailleurs par une entreprise de sécurité privée, agissant illégalement en s'engageant ou en profitant de l'extraction, du commerce ou du transport des minéraux désignés ou dans de graves violations des droits de l'homme.

GRADE signifie la quantité de métaux ou d'oxyde métallique dans un échantillon de minerai, normalement exprimée en pourcentage du total.

GRAVES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME⁵ signifie:

- i. toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant;
- ii. toute forme de travail forcé ou obligatoire, ce qui signifie le travail ou le service exigé de toute personne sous la menace de sanctions et dont la personne ne s'est pas portée volontaire;
- iii. les pires formes du travail des enfants;
- iv. autres graves violations ou abus des droits de l'homme tels que les violences sexuelles;
- v. crimes de guerre ou autres graves violations du droit humanitaire international, crimes contre l'humanité et génocide.

GROUPES ARMÉS NON ÉTATIQUES signifie des mouvements rebelles ou des entités armées criminelles cherchant à ébranler ou à renverser un gouvernement légitime, ou qui sont engagés dans des activités illégales et/ou dans de graves violations des droits de l'homme.

IMPORTATEUR signifie un individu, une société ou toute autre entité qui reçoit un envoi de minéraux désignés exportés par une entité exportatrice implantée dans un des États membres de la CIRGL.

IMPORTATION signifie l'entrée physique dans une partie quelconque du territoire géographique d'un État membre.

INSPECTION DE SUIVI signifie une inspection d'un site minier entreprise à la demande d'un exploitant d'un site minier qui n'a pas pu passer l'inspection. L'inspection de suivi porte spécialement sur les éléments que la première inspection a trouvés insatisfaisants.

INSPECTION D'UN SITE MINIER signifie un examen d'un site minier et une détermination de sa conformité avec les exigences des normes d'un site minier de la CIRGL. Une inspection d'un site minier peut être effectuée séparément par les autorités d'un État membre ou par une tierce partie chargée de l'audit de la CIRGL dans le cadre d'un audit de la chaîne de possession d'un exportateur.

LOT signifie une quantité de minéraux désignés expédiés comme une unité d'un vendeur vers un acheteur. Voir aussi ENVOI.

⁵Voir le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*.

MINERAL : roche minérale extraite (roche dure, alluviale, éluviale), sans traitement supplémentaire.

MINÉRAL : un terme utilisé à des fins de simplicité pour désigner collectivement le minerai, le préconcentré et le concentré lorsqu'il n'est pas nécessaire ou possible d'établir une distinction plus poussée (p. ex. stockage des minéraux); on remarquera que cette utilisation diffère de la définition géologique courante.

MINÉRAUX DÉSIGNÉS signifie les minéraux originaires du territoire des États membres qui sont assujettis aux dispositions du Mécanisme de suivi et de certification des minéraux de la CIRGL. À la date de lancement du Mécanisme, les minéraux désignés incluent l'or, la cassitérite, la wolframite (tungstène) et le colombo-tantalite ou le tantale et le niobium.

NÉGOCIANT signifie une personne ou une société qui principalement achète et vend les minéraux à l'intérieur des frontières d'un État membre (c.-à-d. sans exporter les minéraux).

NUMÉRO DU LOT (NUMÉRO DE LA COMMANDE DESTINÉE À L'EXPORTATION) signifie le numéro unique d'identité attribué par une entité exportatrice à chaque lot de minéraux désignés expédiés d'un exportateur.

NUMÉRO DU LOT D'UN EXPLOITANT D'UN SITE MINIER signifie le numéro unique d'identité attribué par un exploitant d'un site minier à chaque lot de minéraux désignés expédiés d'un site minier.

EXPLOITANT D'UN SITE MINIER signifie la personne, la coopérative, l'association, la société ou toute autre entité exerçant le contrôle juridique ou coutumier sur le processus de production d'un site minier donné.

ORGANE D'ACCRÉDITATION signifie l'organe autorisé par le Comité d'audit de la CIRGL à accréditer les tierces parties chargées de l'audit de la CIRGL.

PAYS D'ORIGINE signifie le pays dans lequel un envoi de minéraux désignés a été extrait.

PRÉCONCENTRÉ DE MINÉRAUX : signifie un minerai qui a été soumis à un processus de valorisation initiale non normalisé (habituellement un lavage fait par des mineurs artisans : lavage à la batée, lavage au sluice).

SITE MINIER CERTIFIÉ/NON CERTIFIÉ: UN SITE MINIER CERTIFIÉ signifie un site minier qui a fait l'objet d'une inspection et qui a été approuvé conformément aux normes et procédures définies dans la Section 3 et dans l'Annexe 3. UN SITE MINIER NON-CERTIFIÉ signifie un site minier qui n'a pas fait l'objet d'une inspection ou qui a été inspecté, mais s'est avéré non conforme aux normes définies dans la Section 3 et l'Annexe 3. Un SITE MINIER CERTIFIÉ peut aussi être appelé un SITE MINIER COTÉ VERT. Un SITE MINIER NON CERTIFIÉ peut aussi être appelé un SITE MINIER COTÉ ROUGE.

SITE MINIER signifie une concession minière reconnue par les autorités d'un État membre, appartenant ou exploité par un individu, une coopérative, une entité étatique ou une entité juridique. (Un SITE MINIER peut constituer une partie plus petite, plus discrète, d'une plus grande concession d'exploration ou de prospection.)

SOCIÉTÉS AFFILIÉES⁶ inclut les négociants, les groupeurs, les intermédiaires et autres dans la chaîne d'approvisionnement qui œuvrent directement avec des groupes armés non étatiques ou des forces de sécurité privées pour faciliter l'extraction, le commerce ou le traitement des minéraux.

SYSTÈME (DE SUIVI) DE LA CHAÎNE DE POSSESSION DE LA CIRGL signifie un système qui peut assurer le flux des minéraux à partir du site minier jusqu'au point d'exportation, indiquant pour chaque exportation des matériaux désignés, le(s) site(s) minier(s) d'où proviennent les minéraux et les négociants intermédiaires (s'il y a lieu) qui ont été engagés dans l'opération des minéraux ou des quantités des minéraux entre le site minier et l'exportateur.

TRANSIT signifie le passage physique à travers le territoire d'un État membre, avec ou sans transbordement, entreposage ou changement du mode de transport, lorsque ce passage représente seulement une partie d'un voyage complet et se termine en dehors des frontières de l'État membre à travers lequel un envoi passe.

⁶ Voir le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*.

Section II – Mécanisme de suivi et de certification des minéraux de la CIRGL

1. Minéraux désignés

Notes explicatives: La liste actuelle des minéraux désignés : l'or, la cassitérite, la wolframite et le coltan. Ce sont les mêmes quatre minéraux qui sont qualifiés de « minéraux des conflits » en vertu de la Loi Dodd-Frank, aux États-Unis, et qui sont aussi ciblés actuellement par le Guide OCDE sur le devoir de diligence.

1.1. Les minéraux désignés sont des minéraux provenant des territoires des États membres, qui sont soumis aux dispositions du Mécanisme de suivi et de certification des minéraux de la CIRGL (ci-après dénommé « Mécanisme de suivi »)

1.1.1. La liste des minéraux désignés est présentée à l'annexe 1.

1.1.2. Le Comité de pilotage de la CIRGL peut ajouter ou enlever des minéraux de la liste à l'annexe 1, s'il le juge utile.

2. Certificat régional de la CIRGL

Notes explicatives: Le Certificat régional de la CIRGL pour les minéraux désignés fonctionnera essentiellement de la même façon que les certificats du Processus de Kimberley pour les exportations de diamants. Seuls les envois de minéraux dont on pourra démontrer l'origine, le transport et le traitement « sans conflit » obtiendront un certificat de la CIRGL. La section 2 du manuel porte sur le calendrier d'adoption de la certification des minéraux désignés. Bien que le mécanisme de la CIRGL prévoit une période d'introduction progressive, beaucoup des principaux producteurs de minéraux de la région prévoient commencer à délivrer des certificats de la CIRGL d'ici le milieu de 2011. La certification sera obligatoire pour toutes les exportations de minéraux désignés après le 15 décembre 2012.

Les États membres conviennent que:

2.1. Pour les exportations de minéraux désignés par les États membres, le certificat régional de la CIRGL (ci-après « certificat ») sert d'unique garantie reconnue indiquant que les envois des minéraux désignés ont été exploités et vendus dans le respect des normes.

Chaque État membre de la CIRGL veillera à ce que:

Période d'introduction progressive

2.2. Pour la période allant jusqu'au 15 décembre 2012, un certificat accompagne chaque exportation de minéraux désignés qui ont été certifiés. Les exportations de minéraux désignés n'ayant pas de certificat restent autorisées pendant cette

période, pour autant qu'elles soient accompagnées par un permis d'exportation ou par tout autre document d'exportation officiel.

- 2.3. Après la date du 15 décembre 2012, un certificat accompagne chaque exportation de minéraux désignés. Les exportations de minéraux désignés n'ayant pas de certificat ne sont pas autorisées.

Justification des prolongations

- 2.4. Les États membres peuvent prolonger la période d'introduction progressive au-delà du 15 décembre 2012, pour des périodes renouvelables d'une année, pour autant qu'ils justifient leur besoin de prolongation en écrivant au Secrétariat du CIRGL. Lorsque les États membres auront justifié leur demande de prolongation et reçu une approbation, les conditions du paragraphe 2.2 s'appliqueront (c.-à-d. un certificat accompagne chaque exportation de minéraux désignés qui ont été certifiés. Les exportations de minéraux désignés n'ayant pas de certificat restent autorisées pendant cette période, pour autant qu'elles soient accompagnées d'un permis d'exportation ou de tout autre document d'exportation émis par le gouvernement).
- 2.5 Le processus de délivrance de certificats respecte les normes énoncées dans la section II.5 du présent document (Procédures d'exportation et de certification) et dans l'annexe 5.
- 2.6. Les certificats respectent les normes énoncées à l'annexe 2 sur les caractéristiques requises pour la certification régionale de la CIRGL. Du moment que ces normes sont respectées, les États membres peuvent à leur discrétion établir des caractéristiques complémentaires pour leurs propres certificats, y compris des données ou des aspects de sécurité.
- 2.7. Ils informent les autres États membres par le biais du Secrétariat de la CIRGL des caractéristiques de leurs certificats, aux fins de validation.

3. Inspection et certification des sites miniers

Notes explicatives: Les normes d'inspection et de certification des sites miniers de la CIRGL sont conçues de manière à s'assurer que les minéraux désignés proviennent uniquement de sites miniers qui sont sans conflit et qui respectent des normes sociales minimums (p. ex. aucun travail des enfants). Les normes d'évaluation des sites miniers ainsi que les étapes exposées pour favoriser des améliorations ou sinon rompre les liens avec des sites miniers inacceptables sont en conformité avec les procédures et les normes présentées dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence (particulièrement l'Annexe II – Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement mondiale responsable en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque et l'Annexe III – Mesures suggérées pour l'atténuation des risques et indicateurs permettant de mesurer les améliorations).

La partie 3 du manuel fournit des détails sur l'inspection annuelle des sites miniers par un inspecteur des mines du gouvernement en vertu du mécanisme de la CIRGL. Ces inspections gouvernementales font l'objet d'une contre-vérification au moyen d'audits par des tiers indépendants effectués par un auditeur ou une auditrice agréé par la CIRGL

(la partie 9 du manuel traite des audits de la CIRGL menés par des tiers). Les mines sont réparties en trois catégories :

1. certifiée (cotée vert) – la mine se conforme à toutes les normes (c.-à-d. aucun conflit, aucun travail des enfants); la mine peut produire des minéraux à des fins d'exportation certifiée;

2. cotée jaune – infraction mineure en regard d'au moins un critère non critique; l'exploitant de la mine dispose de trois mois pour régler le problème. La mine peut produire des minéraux à des fins d'exportation certifiée;

3. non certifiée (cotée rouge) – grave infraction à au moins un critère critique; la mine n'a pas le droit de produire des minéraux durant au moins six mois; la mine conserve sa cote rouge jusqu'à ce qu'une inspection ultérieure montre que les infractions aux critères ont été réglées.

L'Annexe 3 présente les procédures particulières d'inspection des sites miniers et les normes particulières en fonction desquelles les sites miniers doivent être jugés.

Chaque État membre peut:

3.1. À sa discrétion, prendre des mesures pour rendre les normes et procédures de certification des sites miniers en vigueur à l'intérieur de ses frontières plus rigoureuses que les normes exigées par le Mécanisme de suivi de la CIRGL. Il est interdit aux États membres de prendre toute mesure de nature à rendre les normes et procédures de certification des sites miniers applicables à l'intérieur de leurs frontières moins rigoureuses que les normes exigées par le Mécanisme de suivi de la CIRGL.

Chaque État membre doit :

3.2 Désigner un établissement public chef de file qui sera responsable du processus d'inspection et de certification des sites miniers.

3.3. Développer et maintenir une base complète de données sur les sites miniers se trouvant à l'intérieur de ses frontières nationales et produisant les minéraux désignés. Les informations que cette base de données sur les sites miniers doit contenir sont décrites à l'annexe 3a: Données devant figurer dans les bases de données nationales des sites miniers.

3.4. Élaborer cette base de données avant le début des opérations du système de certification de la CIRGL étant donné que la base de données sur les sites miniers est essentielle au fonctionnement de la chaîne de responsabilité et des systèmes de certification.

3.5. Inspecter physiquement chaque site minier, avant que la première certification régionale ne soit émise pour les minéraux provenant de ce même site et, par la suite, au moins une fois par an. Lors de l'inspection, l'État membre ou son agent désigné doit évaluer le site minier et ses environs et déterminer si le site minier est certifié (coté vert), non certifié (coté rouge), ou coté jaune. Les critères et la méthodologie d'évaluation d'un site minier sont présentés à l'annexe 3b (Normes et procédures d'inspection et de certification du site minier).

3.6. Déclarer immédiatement non certifié (coté rouge) tout site minier où une inspection officielle effectuée dans le cadre de l'inspection d'un État membre la cote rouge

ou une inspection effectuée par une tierce partie chargée de l'audit agréée de la CIRGL la cote rouge.

3.6.1. Une fois qu'un site minier a été déclaré non certifié (coté rouge), l'État membre doit maintenir le statut de non certifié pour un minimum de six mois.

3.6.2. À l'expiration de la période de six mois, l'État membre ne peut réviser le statut du site minier qu'à la réception du rapport d'une inspection de suivi effectuée par une tierce partie chargée de l'audit accrédité de la CIRGL contracté par l'exploitant du site minier, démontrant que la cote rouge été corrigée. Lorsque le site minier opte pour une évaluation par une tierce partie accréditée chargée de l'audit, les autorités des États membres doivent également revoir le statut du site minier à leur prochaine évaluation annuelle.

3.7. Dans le cas où l'inspection effectuée dans le cadre d'une inspection d'un État membre montre une cote jaune, ou dans le cas où une inspection effectuée par une tierce partie chargée de l'audit accréditée par la CIRGL montre une cote jaune, accorder un délai de grâce de trois mois, pendant lequel le site minier peut continuer à exploiter les minéraux désignés (c.-à-d. continuer à exploiter les minéraux désignés comme si le site minier était toujours certifié ou coté vert). Au cours de cette période de grâce, l'exploitant du site minier peut demander une inspection de suivi par les autorités des États membres ou peut contracter une inspection de suivi par une tierce partie chargée de l'audit accréditée par la CIRGL.

3.7.1. Lorsque l'inspection de suivi et le rapport de suivi effectués par les autorités des États membres ou la tierce partie chargée de l'audit constatent que la cote jaune a été corrigée, l'État membre doit changer le statut du site minier au statut de certifié (cote verte).

3.7.2. Lorsque l'inspection de suivi et le rapport de suivi effectués par les autorités des États membres ou la tierce partie chargée de l'audit constatent que la cote jaune n'a pas été corrigée, l'État membre doit déclarer le site minier non certifié (cote rouge).

3.7.3. Les autorités des États membres doivent déclarer le site minier non certifié (cote rouge), lorsqu'aucune inspection de suivi n'a eu lieu dans les trois mois à compter de la date de l'inspection ayant constaté des non-conformités mineures (cote jaune).

3.7.4. Un site minier déclaré non certifié par le processus décrit au paragraphe 3.7 sera alors soumis aux dispositions du paragraphe 3.6, notamment les mêmes dispositions que pour un site minier considéré comme une non-conformité majeure (cote rouge) et déclaré non certifié.

3.8. Veiller à ce que l'établissement public désigné effectuant les inspections du site minier soit conforme aux normes et procédures d'inspection et de certification du site minier de la CIRGL (annexe 3b).

3.9. Veiller à ce que le personnel effectuant les contrôles soit bien formé.

- 3.10. Veiller à ce que les minéraux des sites miniers désignés non certifiés (cote rouge) ne soient pas admissibles à la certification et ne puissent pas être exportés avec un certificat régional.
- 3.11. Partager régulièrement et en temps opportun le contenu et les résultats de ces inspections annuelles des sites miniers avec le Secrétariat de la CIRGL au fur et à mesure qu'elles ont lieu.
- 3.12. Mettre à jour sa base de données des sites miniers. Les résultats des inspections des sites miniers doivent être intégrés régulièrement et en temps opportun dans la base de données des sites miniers.
- 3.13. Partager la base de données sur les sites miniers et leur statut (certifié / non certifié, coté jaune) avec le Secrétariat de la CIRGL sur une base régulière et en temps opportun. En particulier, lorsqu'une mine a été déclarée non certifiée (coté rouge), l'État membre doit informer le Secrétariat de la CIRGL du statut de non certifié au plus tard sept jours après le changement de statut.
- 3.14. Exiger que les sociétés exerçant des activités ou obtenant des minéraux dans la région des Grands Lacs se conforment au *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*. En cas de divergence entre les normes de la CIRGL exposées dans le présent manuel et ses annexes et le *Guide OCDE sur le devoir de diligence*, la norme la plus rigoureuse des deux s'appliquera.

Le Secrétariat de la CIRGL doit:

- 3.15. Développer et maintenir une base régionale de données actualisées de tous les sites miniers de la région produisant des minéraux désignés. La base de données doit indiquer si chaque site est actuellement certifié (coté vert), non certifié (coté rouge) ou porte une cote jaune, la date et les détails de la dernière inspection physique par les autorités des États membres, la tierce partie chargée de l'audit ou tout audit complémentaire contractée directement par l'exploitant du site minier en cas de non-conformité majeure (coté rouge). La base de données régionale sur les sites miniers de la CIRGL comprend également les informations énumérées à l'annexe 3a. La Base de données régionale de la CIRGL est accessible au public.
- 3.16. En cas de conflit entre les informations d'une base de données régionale sur les sites miniers de la CIRGL et celle relative aux sites miniers d'un État membre, la base de données contenant des informations plus récentes sur l'inspection physique du site minier doit être considérée comme définitive et contraignante.
- 3.17. Attribuer le statut de non certifié (cote rouge) à un site minier dans la base de données régionale de la CIRGL dans les cas suivants :
 - 3.17.1. Après avoir été avisé d'agir ainsi par un État membre
 - 3.17.2. À la réception du rapport par une tierce partie chargée de l'audit accréditée par la CIRGL, sur une non-conformité majeure (cote rouge) d'un site minier

- 3.17.3 À la réception d'un rapport de l'auditeur de la chaîne des minéraux de la CIRGL indiquant l'attribution d'une cote rouge à un site minier
- 3.17.4. Automatiquement, six mois après la date à laquelle une inspection a constaté un non-respect mineur (cote jaune) dans une mine, à moins que pendant cette période de grâce une inspection de suivi par les autorités des États membres ou par une tierce partie chargée de l'audit accréditée par la CIRGL ait constaté que la non-conformité mineure a été corrigée.
- 3.18 Changer à une cote jaune le statut du site minier dans la base de données des sites miniers régionaux de la CIRGL:
- 3.18.1. sur réception d'un avis à cet effet par le gouvernement d'un État membre;
- 3.18.2. sur réception d'un rapport par une tierce partie chargée d'un audit par la CIRGL indiquant l'attribution d'une cote jaune à un site minier;
- 3.18.3 sur réception d'un rapport de l'auditeur de la chaîne des minéraux de la CIRGL indiquant l'attribution d'une cote jaune à un site minier.
- 3.19. Attribuer le statut de certifié (coté verte) à un site minier dans la base de données régionale de la CIRGL dans les cas suivants:
- 3.19.1. Après avoir été avisé d'agir ainsi par un État membre
- 3.19.2. Si, six mois après la date à laquelle le site minier a été déclaré non certifié (cote rouge) une tierce partie chargée de l'audit accréditée par la CIRGL soumet un rapport recommandant le retour du site minier à la situation de certifié.
- 3.20. Informer régulièrement et en temps opportun les utilisateurs en aval et le public sur les changements du statut des sites miniers tels qu'ils se présentent.
- 3.21. Veiller à ce que les inspecteurs du site minier et les tierces parties chargées de l'audit soient bien formés.

L'exploitant d'un site minier:

- 3.22.a le droit d'obtenir une copie du rapport d'inspection du site minier leur appartenant. Au cas où la mine a été déclarée non certifiée (cote rouge) ou porte la cote jaune, les propriétaires et les exploitants doivent adopter des améliorations conséquentes.
- 3.23. Lorsque leur site minier a été désigné non certifié, ils peuvent :
- 3.23.1. attendre jusqu'à ce qu'à la prochaine inspection annuelle de l'État membre ou une inspection menée dans le cadre d'un audit tierce pour demander un retour à l'état de certifié.
- 3.23.2. attendre jusqu'à l'écoulement d'une période de six mois et ensuite contracter une inspection ou des inspections de suivi par une tierce partie chargée de l'audit accréditée par la CIRGL.
- 3.24. Peut, lorsque l'inspection a constaté une non-conformité mineure (coté jaune) sur le site minier au cours de la période de grâce de six mois, contracter une tierce

partie chargée de l'audit accréditée par la CIRGL pour effectuer une inspection de suivi du site minier. Comme indiqué au paragraphe 3.7, le site minier doit être déclaré non certifié (cote rouge) après l'expiration de la période de grâce de six mois, à moins que l'inspection de suivi estime que la non-conformité mineure (cote jaune) a déjà été corrigée.

Les tierces parties indépendantes chargées de l'audit :

3.25. Peuvent, lorsqu'ils effectuent des audits des exportateurs, des transformateurs et des négociants, évaluer certaines parties des sites miniers à partir desquelles les minéraux exportés, transformés et commercialisés sont produits, selon les critères et les méthodes indiqués à l'annexe 3b: Normes et procédures d'inspection et de certification des sites miniers. Lorsqu'une tierce partie chargée de l'audit accréditée par la CIRGL constate qu'un site minier présente des non-conformités majeures (cote rouge ou jaune), il en fait rapport aux autorités gouvernementales compétentes et au Secrétariat de la CIRGL en indiquant que le site est non certifié ou qu'il porte une cote jaune (non-conformités mineures).

3.26. Doivent, au cours d'une inspection de suivi d'un site minier, s'en tenir à l'inspection des critères considérés non conformes (cote rouge ou jaune) lors de la première inspection. Lors de la vérification de ces critères, l'auditeur ou l'auditrice doit appliquer les critères et les méthodes rigoureux repris à l'annexe 3b: Normes et procédures d'inspection et de certification des sites miniers, et communiquer leurs conclusions à la partie contractante, aux autorités des États membres et au Secrétariat de la CIRGL.

Le Comité d'audit de la CIRGL doit :

3.27. Développer les normes d'inspection et de certification des sites miniers de la CIRGL (annexe 3b) en coopération avec les parties prenantes, y compris l'industrie et la société civile.

3.28. Évaluer chaque année les normes d'inspection et de certification des sites miniers de la CIRGL et y apporter, à sa discrétion, les modifications et les ajouts nécessaires.

4. Suivi de la Chaîne de possession au sein des États membres

Notes explicatives: Les normes de la CIRGL concernant le suivi de la chaîne de possession sont conçues de manière à garantir que les minéraux désignés soient sans conflit et qu'on puisse en assurer la traçabilité complète du site minier au point d'exportation. Les gouvernements des États membres sont responsables de mettre en place et de superviser un système de suivi de la chaîne de possession à l'intérieur de leurs propres frontières. L'intégrité des systèmes de chaîne de possession des États membres fait l'objet d'une vérification annuelle par l'entremise d'audits de la CIRGL menés par des tiers. À l'échelle régionale, les flux de minéraux sont suivis et analysés par l'entremise d'une base de données régionale de la CIRGL qui renferme des données sur les envois individuels, recueillies et transmises à la CIRGL par le système de chaîne de possession de chaque État membre.

Les États membres doivent avoir un système de suivi de la chaîne de possession. Ils peuvent exploiter plus d'un type de système de suivi de la chaîne de possession (p. ex. pour différents minéraux ou différentes régions, etc.). Les États membres peuvent choisir de déléguer la conception ou l'exploitation de leur(s) système(s) de suivi de la chaîne de possession à un acteur non étatique. Le cas échéant, le système de suivi de la chaîne de possession doit néanmoins être conforme aux normes de la CIRGL — c'est-à-dire qu'il doit suivre les minéraux de la source à l'exportation, veiller à ce que les envois de minéraux soient sans conflit; collaborer pleinement avec les audits de la CIRGL menés par des tiers. De plus, les États membres doivent demeurer propriétaires de toutes les données produites par le système de chaîne de possession, et communiquer sans restriction et en temps opportun à la CIRGL toutes ces données (c.-à-d. sur les achats, les ventes et les envois de minéraux), à la demande du Secrétariat de la CIRGL. Seules les données sur les prix sont exclues des données transmises à la CIRGL.

Comme mesure supplémentaire, le moniteur de la chaîne des minéraux de la CIRGL (ou une personne désignée) doit vérifier, durant sa première année d'exploitation, que le système de chaîne de possession d'un État membre satisfait aux normes de la CIRGL.

Chaîne de possession requise

- 4.1. Les États membres doivent avoir un mécanisme de suivi de la chaîne de possession pour les minéraux désignés.

Systèmes multiples:

- 4.2. Les États membres peuvent choisir de mettre en œuvre différents systèmes de chaînes de possession dans les cas d'exploitation minière artisanale et formelle. L'État membre peut opter de mettre en œuvre différentes chaînes de possession pour les différents minéraux désignés. En outre, l'État membre peut opter de permettre aux acteurs non étatiques (sociétés minières, négociants, exportateurs, associations professionnelles, ONG, ou autres) d'exploiter une partie ou l'ensemble des systèmes locaux de la chaîne de possession. Dans tous ces cas, le système ou les systèmes de la chaîne de possession doivent répondre aux normes énoncées dans la présente section, à l'annexe 4 et dans toute norme de la chaîne de possession de la CIRGL certifiée ultérieurement.
- 4.3. Le moniteur indépendant de la chaîne des minéraux de la CIRGL doit examiner chaque nouveau système ou des systèmes de possession en vigueur dans chaque État membre pendant l'année où commence le fonctionnement du système de la chaîne de possession, en évaluant la conformité du système de la chaîne de possession par rapport aux normes de la CIRGL énoncées dans la présente section et à l'annexe 4 sur les normes de suivi de la chaîne de possession au sein des États membres. Le moniteur de la chaîne des minéraux fait rapport par écrit de ses conclusions à l'État membre et au Secrétariat. Lorsque le moniteur de la chaîne des minéraux conclut que le système de la chaîne de possession n'est pas conforme aux normes de la CIRGL énoncées dans la présente section et à l'annexe 4 sur les normes de suivi de la chaîne de possession au sein des États membres, les États membres disposeront d'une période de six mois pour rendre la chaîne de possession conforme aux normes de la CIRGL. Si, de l'avis du moniteur de la chaîne des minéraux, l'État membre n'a pas pu rendre le système de la chaîne de possession conforme aux normes de la

CIRGL pendant cette période de six mois, l'État membre perd le droit d'émettre les certificats régionaux de la CIRGL jusqu'au moment où, de l'avis du moniteur de la chaîne de possession, le système de la chaîne de possession s'est conformé aux normes de la CIRGL.

- 4.4 Dans la période intérimaire lorsque le moniteur de la chaîne des minéraux de la CIRGL n'a pas encore été nommé, une personne désignée par le Secrétariat de la CIRGL peut effectuer la vérification décrite au paragraphe 4.3.
- 4.5 Dans le cas où un système de la chaîne de possession certifié antérieurement subit des modifications importantes, le moniteur de la chaîne des minéraux de la CIRGL doit réexaminer ce nouveau système de chaîne de possession, en évaluant sa conformité avec les normes de la CIRGL énoncées dans la présente section et à l'annexe 4. Le système de chaîne de possession de l'État membre ne sera autorisé à émettre des certificats qu'après que le moniteur de la chaîne des minéraux ait constaté que le système de chaîne de possession modifié demeure en conformité avec les normes de la CIRGL énoncées dans la présente section et à l'annexe 4.

Conditions générales des mécanismes de suivi de la chaîne de possession

- 4.6. Le système veille à ce que les envois miniers proviennent uniquement de sites miniers définis comme certifiés selon les normes de la CIRGL.
- 4.7. Le système garantit que les envois de minéraux provenant des mines certifiées sont entièrement traçables grâce à leurs documents d'accompagnement, de la mine d'origine jusqu'au point d'exportation.
- 4.8. Le système fait en sorte que les envois des minéraux des sites miniers certifiés sont complètement et physiquement séparés des envois des minéraux provenant d'autres sites, du site minier au point d'exportation. Les envois miniers provenant de différents sites miniers certifiés peuvent être physiquement mélangés pourvu que les proportions relatives des minéraux provenant de diverses mines d'origine certifiée demeurent traçables.
- 4.9. Le système garantit que la chaîne d'approvisionnement des envois miniers est libre de conflits. Aux fins du Mécanisme de suivi et de certification de la CIRGL, l'expression « libre de conflits » signifie qu'aucun des acteurs dans la chaîne des minéraux ne pourra en aucun moment, à travers l'extraction, le transport, le commerce, la manutention ou l'exportation des minéraux, apporter un appui direct ou indirect aux groupes armés non étatiques ou aux forces de sécurité publiques ou privées engagés dans des activités illégales et/ou dans l'abus grave des droits de l'homme. « L'appui direct ou indirect » aux groupes armés non étatiques ou aux forces de sécurité publiques ou privées à travers l'extraction, le transport, le commerce, la manutention ou l'exportation des minéraux inclut sans toutefois se limiter à se procurer des minéraux, à verser des paiements ou encore à apporter l'assistance logistique ou à fournir des équipements aux groupes armés non étatiques ou aux forces de sécurité publiques ou privées ou à leurs affiliées qui :
 - 4.9.1. Contrôlent illégalement des sites miniers ou encore contrôlent les voies de transport ou les points où se vendent les minéraux et les acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement ; et/ou

- 4.9.2. Perçoivent illégalement des impôts ou extorquent l'argent ou les minéraux aux points d'accès aux sites miniers le long des voies de transport ou aux points où s'échangent les minéraux ; et/ou
- 4.9.3. Perçoivent illégalement ou extorquent l'argent ou les parts des minéraux des propriétaires des sites miniers, des exploitants des sites miniers, des intermédiaires, des négociants, des sociétés d'exportation, ou d'autres acteurs en amont de la chaîne de possession.
- 4.10. Le système garantit que toutes les données de suivi de la chaîne des minéraux et du système de la chaîne de possession, y compris les lots non regroupés ou les données de poursuite des envois (c.-à-d. les données de chaque lot ou chaque envoi), ainsi que les données d'entrée et de sortie des exploitants individuels de la chaîne sont transmises au Secrétariat de la CIRGL sur une base mensuelle, ou plus fréquemment. Les données issues du système de la chaîne de possession seront transmises intégralement au Secrétariat de la CIRGL, dans leur état brut. Les données ne seront pas rédigées, agrégées, groupées ou traitées en aucune manière qui pourrait cacher, déguiser, occulter ou encore entraver la capacité du Secrétariat de la CIRGL d'avoir accès total à chaque détail ou chaque colis, lot ou envoi des minéraux désignés.
- 4.11. Le système est transparent dans ses textes et dans ses structures de prise de décision. Le statut de tous les participants au Mécanisme de suivi et de certification des mines de la CIRGL (y compris, mais sans s'y limiter les exploitants de mines, les négociants, les transformateurs, les comptoirs et les fonderies) sera communiqué au public, en même temps que tous les rapports administratifs ou d'audit de la CIRGL liés à ce statut. Les décisions du Secrétariat et des comités de la CIRGL doivent être publiées ainsi que les pièces justifiant ces décisions.
- 4.12. Le système doit être ouvert aux audits indépendants par des tierces parties chargées de l'audit accréditées par le Comité d'audit de la CIRGL.
- 4.13. Le système doit se soumettre à des audits indépendants par le moniteur indépendant de la Chaîne des minéraux de la CIRGL.
- 4.14. Le système doit prouver qu'il dispose d'un système de gouvernance et de gestion des risques protégeant de toute forme d'abus et de fraudes.

Responsabilités des parties prenantes

Les responsabilités des différentes parties prenantes du système sont présentées ci-dessous:

Chaque État membre doit:

- 4.15. Désigner un établissement public qui sera responsable de la supervision et de la mise en œuvre d'un Mécanisme de suivi de la chaîne de possession des minéraux désignés à l'intérieur de ses propres frontières.
- 4.16. Veiller à ce que les Mécanismes de suivi de la chaîne de possession mis en œuvre au sein de leurs frontières sont conformes aux normes énoncées à

l'Annexe 4: Normes de suivi de la chaîne de possession au sein des États membres et dans toute norme de la CIRGL certifiée ultérieurement.

- 4.17. Exiger que les sociétés qui exercent des activités dans la région des Grands Lacs se conforment au *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*. En cas de divergence entre les normes de la CIRGL exposées dans le présent manuel et ses annexes et le *Guide OCDE sur le devoir de diligence*, la norme la plus rigoureuse des deux s'appliquera.
- 4.18. Partager régulièrement et en temps opportun toutes les informations sur leurs mécanismes de suivi de la chaîne locale de possession pouvant être requises et demandées par le Secrétariat de la CIRGL pour être utilisées dans sa base de données régionale du mécanisme de suivi des minéraux.
- 4.19. Fournir en temps opportun toutes les informations du système local de la chaîne de possession pouvant être demandées et requises par une tierce partie chargée de l'audit accréditée par la CIRGL.
- 4.20. Lorsqu'un État membre opte de permettre à une entité non étatique d'exploiter l'ensemble ou une partie de son système de chaîne de possession, il doit signer avec cette entité un accord exécutoire afin de garantir que les informations recueillies par le système de la chaîne de possession reste la propriété de l'État membre et disponible pour être librement utilisé par le Secrétariat de la CIRGL ou les personnes chargées de l'audit ou les agents nommés par la CIRGL. L'État membre permettant à une entité non étatique d'exploiter l'ensemble ou une partie de sa chaîne de possession veillera à ce que cette entité non étatique dispose des capacités et de la compétence requises pour exploiter correctement le système de la chaîne de possession et respecter pleinement la norme de la chaîne de possession de la CIRGL.

Le Comité d'audit de la CIRGL doit:

- 4.21. Élaborer et examiner sur une base annuelle l'Annexe 4: Normes de suivi de la chaîne de possession au sein des États membres. Lors de l'élaboration et la de la révision de l'Annexe 4 : Tenir compte des leçons tirées des projets pilotes, en cours ou qui seront bientôt mis en œuvre.

5. Procédures d'exportation et de certification

Notes explicatives: Le certificat régional de la CIRGL assure les acheteurs qu'un envoi de minéraux est libre de conflits et qu'il satisfait à toutes les autres normes de la CIRGL. Les gouvernements des États membres doivent examiner chaque exportation de matériel désigné, y compris la documentation à l'appui concernant la chaîne de possession et la mine d'origine, avant de délivrer un certificat. On trouve à l'Annexe 5 les procédures détaillées en matière d'exportation et de certification.

Conditions générales des procédures d'exportation et d'émission de certificats régionaux de la CIRGL

Obligations des parties prenantes

Les obligations des diverses parties prenantes du système sont décrites ci-dessous:

Chaque État membre doit :

- 5.1. Désigner un établissement public chargé de superviser les procédures d'exportation et d'émission des certificats régionaux de la CIRGL.
- 5.2. Veiller à ce que les procédures d'exportation et d'émission des certificats régionaux de la CIRGL respectent les normes énoncées dans la présente section, à l'annexe 5: Normes pour l'exportation des minéraux désignés et l'émission des certificats sur les minéraux de la CIRGL.
- 5.3. Partager régulièrement et en temps opportun toutes les informations concernant les exportations des minéraux désignés et les certificats et leur émission, selon le cas et tel que demandé par le Secrétariat de la CIRGL pour une utilisation dans sa base de données du mécanisme régional de suivi des minéraux.
- 5.4. Fournir en temps opportun toutes les informations concernant la chaîne de possession des envois de minéraux, des exportations de minéraux désignés et des certificats pouvant être demandés et requis par une tierce partie chargée de l'audit de la CIRGL ou par le moniteur de la chaîne des minéraux de la CIRGL.

Le Comité d'audit de la CIRGL doit:

- 5.5. Examiner sur une base annuelle l'Annexe 5: Normes de la CIRGL sur l'exportation de minéraux désignés et l'émission de certificats sur les minéraux, en y apportant, à sa discrétion, des modifications et des ajouts.

6. Engagements concernant le commerce des minéraux désignés

Notes explicatives: Bien que le mécanisme de la CIRGL prévoie une période d'introduction progressive, beaucoup des principaux producteurs de minéraux de la région prévoient commencer à délivrer des certificats de la CIRGL d'ici le milieu de 2011. La certification sera obligatoire pour toutes les exportations de minéraux désignés après le 15 décembre 2012.

Les États membres doivent:

Période de deux ans d'introduction progressive

Pendant la période allant jusqu'au 15 décembre 2012 :

- 6.1. s'engager pour que chaque envoi de minéraux désignés exportés qui ont été certifiés soit accompagné d'un certificat de la CIRGL dûment validé ;
- 6.2. exiger que chaque envoi de minéraux désignés importés d'un autre État membre soit accompagné d'un certificat de la CIRGL dûment validé.

Après le 15 décembre 2012 :

- 6.3. s'engager à garantir que tout envoi certifié de minéraux désignés exportés de leur territoire est accompagné d'un certificat dûment validé.
- 6.4. exiger que chaque envoi certifié de minéraux désignés importés d'un autre État membre soit accompagné d'un certificat dûment validé.

Justification de prolongations à la période d'introduction progressive

- 6.5 Comme mentionné dans le paragraphe 2.4 : Les États membres peuvent prolonger la période d'introduction progressive au-delà du 15 décembre 2012, pour des périodes renouvelables d'une année, pour autant qu'ils justifient leur besoin de prolongation en écrivant au Secrétariat du CIRGL. Lorsque les États membres auront justifié leur demande de prolongation et reçu une approbation, les conditions du paragraphe 6.1 et 6.2 s'appliqueront (c.-à-d. 6.1 : s'engager à ce que chaque envoi de minéraux désignés exportés qui ont été certifiés soit accompagné d'un certificat de la CIRGL dûment validé; 6.2 : exiger que chaque envoi de minéraux désignés importés d'un autre État membre soit accompagné d'un certificat de la CIRGL dûment validé).

Exigences générales

- 6.5. Partager toutes les données concernant les certificats, tels que demandé ou requis par le Secrétariat de la CIRGL.
- 6.6. Partager les données concernant les certificats avec d'autres États membres.
- 6.7. Reconnaître que les États membres par lesquels la cargaison transite ne sont pas tenus de répondre aux exigences des paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus, à condition que les autorités désignées de l'État membre par lequel une cargaison transite font en sorte que la cargaison quitte le territoire dans un état identique à celui qu'elle avait quand elle est entrée sur son territoire (c.-à-d. ni ouvert ni altéré).

7. Suivi régional des minéraux par l'entremise d'une base de données de la CIRGL

Notes explicatives: Le suivi des flux régionaux de minéraux par l'entremise d'une base de données publique de suivi des minéraux de la CIRGL est l'un des principaux piliers du mécanisme de certification de la CIRGL. Le suivi et la conciliation des flux de minéraux au sein des États membres et entre eux garantiront, à l'intention de toutes les parties prenantes (gouvernements des États membres, ONG locales et internationales, utilisateurs finaux du secteur privé et autres) l'intégrité des flux de minéraux certifiés provenant de la région. La base de données permettra de suivre et de concilier la production, les achats et les exportations des exportateurs, des mines, des régions minières et des États membres.

L'élaboration et la mise en place de la base de données régionale de suivi des minéraux sont la responsabilité du Secrétariat de la CIRGL. Les États membres, les mines, les

négociants, les entreprises de traitement, les exportateurs et d'autres acteurs de la chaîne des minéraux seront tenus de fournir toutes les données (**sauf les renseignements sur les prix, qui demeurent confidentiels**) sur leur production, leurs achats, leurs ventes et leurs exportations au Secrétariat de la CIRGL, lorsque celui-ci leur en fera la demande. La base de données de la CIRGL sera accessible au public afin d'assurer et de préserver la crédibilité du Mécanisme de suivi et de certification des minéraux de la CIRGL.

Obligations des parties prenantes

Les obligations des diverses parties prenantes du système sont décrites ci-dessous:

Le Secrétariat de la CIRGL doit:

Bureau régional de suivi des minéraux/unité de base de données:

- 7.1. Faire le suivi et assurer l'équilibre du mouvement des minéraux désignés, en utilisant des données obtenues à partir des systèmes de la chaîne de possession de l'État membre, provenant des sites archéologiques et des sites miniers industriels, des vendeurs de minéraux, des transformateurs des comptoirs, les fonderies et d'autres entités exportatrices, à partir des données douanières des États membres et d'autres sources, qui selon l'avis du Secrétariat, sont nécessaire ou utiles.
- 7.2. Stocker les informations décrites au paragraphe 7.1 dans une base de données régionale de suivi des minéraux. Les spécifications pour les données devant figurer dans la base de données régionale de suivi des minéraux sont présentées à l'annexe 7b: Les données devant figurer dans la base de données régionale sur le suivi des minéraux.
- 7.3. Se préoccuper des aspects suivants :
 - 7.3.1. L'équilibre et de la mise en concordance des exportations certifiées de minéraux de différentes entités d'exportation (ou groupes ou agglomérations d'entités d'exportation) avec les achats de minéraux certifiés par ces mêmes entités d'exportation (ou groupes ou agglomérations d'entités d'exportation).
 - 7.3.2. L'équilibre entre la vente de minéraux désignés par les négociants de minéraux ou négociants en minéraux artisanaux et l'achat de minéraux certifiés par ces mêmes négociants.
 - 7.3.3. L'équilibre entre la production de minéraux à partir d'un site minier certifié, tel que déterminé par les achats de minéraux certifiés à partir de ces sites et la production réelle ou la capacité de production(y compris l'exploitation minière, le traitement et la capacité logistique) de ce site minier, tel que déterminé par les données sur l'inspection des sites miniers des États membres ou les études géologiques ou d'autres informations pertinentes.
 - 7.3.4. L'équilibre entre les volumes et la teneur en métaux des minéraux certifiés achetés ou reçus par les fonderies ou les autres clients externes à la région et le volume de minéraux certifiés produits dans la région.

- 7.3.5. L'équilibre entre la production de minéraux à partir d'une agglomération de sites miniers certifiés (c'est-à-dire un comté, une province, une nation ou une autre agglomération de sites miniers), tel que déterminé par les achats de minéraux certifiés à partir de ces sites et la production réelle ou la capacité de production de cette agglomération de sites miniers (comté, province, nation ou autre agglomération de sites miniers), tel que déterminé par les données sur l'inspection des sites miniers des États membres ou les études géologiques ou d'autres informations pertinentes.
- 7.3.6. Le suivi, pour les différentes entités d'exportation (ou agglomérations d'entités d'exportation) des sites miniers ou d'autres fournisseurs à partir desquels ils s'approvisionnent en matériel et les volumes de matériaux provenant de chaque site minier ou autre fournisseur.
- 7.3.7. Le suivi, pour les régions ou les États membres (ou autres sous-divisions géographiques), des sites miniers ou d'autres fournisseurs à partir desquels ils s'approvisionnent en matériel et les volumes de matériaux provenant de chaque site minier ou autre fournisseur.
- 7.3.8. La provision d'autres analyses ou rapports que le Comité de pilotage, le Comité d'audit ou le moniteur de la chaîne de minéraux peut, de temps à autre, demander.
- 7.3.9. L'exploitation d'autres sources de données telles que celles de l'EITI en vue de comparer l'information sur les impôts et les paiements officiels des minéraux désignés versés aux autorités des États membres.
- 7.4 Effectuer des analyses spécifiques ou produire des rapports spécifiques aux spécifications du moniteur de la chaîne de minéraux, lorsque selon l'avis du moniteur de la chaîne de minéraux, de telles analyses ou rapports sont exigés dans le cadre de ses investigations.
- 7.5. Tenir compte, si possible, des demandes faites par le moniteur de la chaîne des minéraux dans le cadre des modifications des normes et des types de données contenues dans la base de données régionale sur le suivi des minéraux, lorsque le moniteur de la chaîne des minéraux estime que de tels changements faciliteront ses investigations.

Base de données régionale sur les sites miniers

- 7.6. Développer et maintenir une base de données régionale des sites miniers, tels que définies aux paragraphes de 3.13 à 3.18 de la section II 3 (inspection et certification des sites miniers) et l'annexe 3a (données à inclure dans les bases de données nationales des sites miniers).

Base de données des exportateurs de la région

- 7.7. Développer et maintenir une base de données actualisée de tous les exportateurs de la région, identifiant toutes les entités régionales d'exportation dans les États membres. La base de données doit indiquer si chaque entité d'exportation est actuellement certifiée, non certifiée ou porte une cote jaune. La base de données des exportateurs de la CIRGL comprend toutes les informations énumérées à l'annexe 7a : Données devant figurer dans la base de données régionale des exportateurs de la CIRGL. La base de données régionale des exportateurs de la CIRGL doit être accessible au public.

7.8. S'assurer que les informations sur la base de données régionale de suivi des minéraux de la CIRGL, la base de données régionale sur les sites miniers et la base de données des exportateurs de la région soient rendues totalement accessible aux États membres, à l'industrie, à la société civile et aux membres du public, via Internet et d'autres moyens, le cas échéant.

Chaque État membre doit :

7.9. Partager régulièrement et en temps opportun, toutes les informations concernant les exportations de minéraux certifiés et les certificats et leur émission qui peuvent être nécessaires et demandés par le Secrétariat de la CIRGL pour une utilisation dans sa base de données régionale de suivi des minéraux.

7.10. Fournir régulièrement et en temps opportun toutes les informations concernant la chaîne de possession des envois de minéraux, les exportations de minéraux certifiés et les certificats qui peuvent être demandés et requis par le Secrétariat de la CIRGL pour être utilisés dans sa base de données régionale de suivi de minéraux.

7.11. Fournir rapidement au Secrétariat de la CIRGL les informations demandées ou dont il a besoin pour élaborer et tenir à jour la base de données des exportateurs régionaux de la CIRGL.

7.12. Accorder toute la coopération et faciliter les travaux des cadres de la CIRGL engagés dans l'élaboration de la base de données pour la collecte d'information dans les États membres.

7.13. Fournir rapidement au Secrétariat de la CIRGL les informations demandées ou dont il a besoin pour élaborer et tenir à jour la base de données régionale de la CIRGL sur les sites miniers.

Le Comité d'audit de la CIRGL doit :

7.14. Examiner de temps à autre l'Annexe 7b: Données devant figurer dans la base de données régionale de suivi des minéraux et y apporter des révisions, le cas échéant.

7.15. Examiner et faciliter les demandes du moniteur de la chaîne des minéraux pour apporter des modifications aux normes dans cette section et à l'annexe 7.

7.16. Examiner l'Annexe 7c: Rapports sur la base de données régionale de suivi des minéraux.

Le moniteur de la chaîne des minéraux doit :

7.17. Être habilité à diriger le Secrétariat de la CIRGL et son bureau du mécanisme de suivi des minéraux pour effectuer des analyses spécifiques ou de produire des rapports selon ses prescriptions techniques, lorsque le moniteur de la chaîne des minéraux estime que de tels analyses ou rapports sont nécessaires dans le cadre de ses investigations.

7.18. Être habilité à demander au Comité d'audit ou au Secrétariat par le biais de son Bureau de suivi des minéraux d'apporter des modifications aux normes et aux types de données contenues dans la base de données régionale de suivi des

minéraux, lorsque le moniteur de la chaîne des minéraux estime que de tels changements faciliteront ses investigations. Le Comité des normes et le Secrétariat faciliteront ces demandes, dans la mesure du possible.

8. Audits par un tiers

Notes explicatives: Le Système d'audit par des tiers indépendants permet une vérification indépendante pour s'assurer que l'ensemble de la chaîne des minéraux, du site minier à l'exportateur, demeure en conformité avec les normes régionales de la CIRGL. La partie 8 du manuel décrit en détail le système d'audit par des tiers de la CIRGL. Ce système respecte les lignes directrices de l'OCDE sur le devoir de diligence en matière de vérification indépendante et d'évaluation continue des risques (particulièrement les sections sur le devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement et l'évaluation des risques par les entreprises en amont du Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène).

Les audits de la CIRGL ciblent avant tout les exportateurs de minéraux. La portée de l'audit part de l'exportateur et remonte tout le long de la chaîne des minéraux jusqu'au site minier. La non-conformité de n'importe lequel des négociants ou des fournisseurs en amont (jusqu'aux sites miniers, sans toutefois les inclure, car ils sont couverts par les inspections des sites miniers) débouche automatiquement sur l'attribution d'un niveau correspondant de non-conformité à l'exportateur; en d'autres mots, si l'auditeur ou l'auditrice constate qu'un négociant qui approvisionne un exportateur est en situation de non-conformité grave (cote rouge), l'exportateur lui-même est aussi jugé non conforme (cote rouge). (Un audit qui constate qu'un site minier est en situation de non-conformité grave (cote rouge) n'engendrera pas l'attribution d'une cote rouge à un exportateur à moins qu'on puisse montrer que l'exportateur s'approvisionnait auprès de ce site minier alors qu'il était en situation de non-certification (cote rouge)).

Le Système d'audit par un tiers de la CIRGL est géré par un Comité d'audit tripartite où siègent des représentants du gouvernement, de l'industrie locale et internationale, et de la société civile locale et internationale. Les représentants de l'industrie et de la société civile locales au Comité d'audit sont élus démocratiquement parmi les parties prenantes de chaque État membre admissible. Le Comité d'audit agréé les personnes chargées de l'audit, et fixe les normes et le mandat des audits par des tiers.

Les audits de la CIRGL menés par des tiers obligent les personnes chargées de l'audit à réaliser des inspections sur place tout le long de la chaîne des minéraux, y compris jusqu'aux sites miniers. Les audits examinent la conformité de chacun des acteurs aux normes de la CIRGL. Les personnes chargées de l'audit procèdent aussi à une évaluation des risques en étudiant, en évaluant et en décrivant le « milieu conflictuel » — le risque et les circonstances factuelles de conflit et le financement de conflits associé aux exportateurs, aux négociants et aux mineurs artisans et industriels.

On trouvera les normes et procédures détaillées relatives aux audits de la CIRGL menés par des tiers à l'Annexe 8 : Audits menés par des tiers.

Responsabilités des parties prenantes

Les responsabilités des parties prenantes des divers systèmes sont énumérées ci-dessous:

Le moniteur de la chaîne des minéraux de la CIRGL doit:

Utiliser les rapports d'audit en vue de l'évaluation des risques en cours:

8.1. Étudier les rapports d'audits soumis par un tiers, en portant une attention particulière aux parties du rapport d'audit qui identifient et signalent les conditions de conflit constatées à chaque étape de la chaîne des minéraux. Cette information sera intégrée dans les rapports du moniteur de la chaîne des minéraux et dans les évaluations en cours sur les risques dans la région.

Le Secrétariat de la CIRGL :

8.2. S'assurera que le contenu des audits par un tiers est accessible aux États membres, à l'industrie, à la société civile et au public, sur internet et par le biais d'autres moyens si nécessaire.

Obligations vis-à-vis des exportateurs – Cote rouge et cote jaune

8.3. Analyser les rapports soumis par les tierces parties chargées de l'audit.

8.3.1. Au cas où le rapport d'audit indiquerait qu'une Entité d'exportation est non certifiée (cote rouge), le Secrétariat doit:

8.3.1.1. Informer immédiatement l'Entité en question en lui faisant parvenir le Rapport d'audit, le cas échéant.

8.3.1.2. Informer immédiatement les autorités étatiques du pays dans lequel l'entité exportatrice opère.

8.3.1.3. Informer immédiatement le public par le biais d'internet ou tout autre moyen possible.

8.3.1.4. Changer immédiatement le statut de l'entité exportatrice en non certifié dans la base de données des exportateurs régionaux de la CIRGL.

8.3.2. Au cas où le rapport d'audit indiquerait qu'une entité exportatrice a une cote jaune, le Secrétariat doit:

8.3.2.1. Informer immédiatement l'Entité en question en lui faisant parvenir le Rapport d'audit, le cas échéant.

8.3.2.2. Informer immédiatement les autorités étatiques du pays dans lequel l'entité exportatrice opère.

8.3.2.3. Informer immédiatement le public par le biais d'internet ou tout autre moyen possible.

8.3.2.4. Changer immédiatement le statut de l'entité exportatrice en cote jaune dans la base de données des exportateurs régionaux de la CIRGL.

8.3.2.5. Donner à l'entité exportatrice un délai de grâce de trois mois au cours duquel elle pourra corriger le statut de cote jaune. Si au cours de cette période de grâce de trois mois le Secrétariat reçoit un rapport d'audit de suivi indiquant que l'entité exportatrice est pleinement conforme (c.-à.-d. que la condition de cote jaune a été corrigée), le Secrétariat suivra la procédure décrite au paragraphe 8.3.3 (conformité totale- cote verte). Si le Secrétariat ne reçoit pas de rapport d'audit de suivi, ou reçoit un rapport d'audit de suivi indiquant une non-conformité majeure ou encore une non-conformité mineure, le Secrétariat suivra la procédure décrite au paragraphe 8.3.1 (cote rouge).

8.3.3. Au cas où un rapport d'audit indiquerait qu'une entité exportatrice serait pleinement conforme (cote verte), le Secrétariat/comité doit:

8.3.3.1. Informer immédiatement l'entité exportatrice en question en lui faisant parvenir le rapport d'audit.

8.3.3.2. Informer immédiatement les autorités étatiques du pays membre dans lequel l'entité exportatrice opère.

8.3.3.3. Informer immédiatement le public par le biais d'internet ou tout autre moyen possible.

8.3.3.4. Changer immédiatement le statut de l'entité exportatrice en certifié dans la base de données des exportateurs régionaux de la CIRGL.

Obligations vis-à-vis des exploitants des sites miniers – Cote rouge et cote jaune

Notes explicatives : Les constatations des audits par des tiers concernant les sites miniers (c.-à.-d. cotes rouges ou cotes jaunes) déclenchent un processus semblable de dialogue avec les exploitants de sites miniers. On trouvera à la section 3 : Inspection et certification des sites miniers (et particulièrement la section 3.6 – Cotes rouges et à la section 3.7 – Cotes jaunes) les procédures de reclassification des sites à la suite d'un audit par un tiers.

Le Comité d'audit de la CIRGL:

Accréditation des tierces parties chargées de l'audit

8.4. Désigne un organe ou plus d'accréditation en vue d'accréditer les tierces parties chargées de l'audit. L'organe d'accréditation pourrait être le Comité d'audit de la CIRGL lui-même ou une agence extérieure. Dans l'un ou l'autre cas, l'organe d'accréditation doit satisfaire aux normes décrites à l'Annexe 8a : conditions de l'organe d'accréditation.

8.4.1. Dans le cas où le Comité d'audit agit lui-même en tant qu'organisme d'accréditation, le Comité d'audit accréditera les auditeurs tiers de la CIRGL, d'après les normes d'accréditation inscrites à l'Annexe 8b : Normes d'accréditation relatives aux tierces parties chargées de l'audit

8.4.2. Dans le cas où l'organisme d'accréditation est un organisme de l'extérieur, le Comité d'audit révisera et confirmera les recommandations de

l'organisme d'accréditation relatives à l'accréditation des tierces parties chargées de l'audit de la CIRGL.

- 8.5. Retire l'accréditation à une tierce partie chargée de l'audit si le comité d'audit est d'opinion que cette personne ne remplit pas les conditions fixées par la CIRGL. La décision de retirer l'accréditation peut aussi être déléguée à l'organe ou aux organes désignés d'accréditation.
- 8.6. Impose des sanctions à une tierce partie chargée de l'audit si le Comité d'audit est d'opinion que l'auditeur ou l'auditrice ne respecte pas les conditions déterminées par la CIRGL. Au nombre de ces sanctions, on compte la suspension de l'accréditation de la tierce partie chargée de l'audit ou toutes autres sanctions définies par le Comité. Ledit comité peut également déléguer l'imposition de sanctions à l'organe ou aux organes d'accréditation désignés.

Fréquence de l'Audit

- 8.7. Détermine la fréquence des audits à effectuer par un tiers sur les entités exportatrices. Ces audits doivent se tenir au moins une fois l'an.

Analyse des rapports d'audit

- 8.8. Analyse les rapports soumis par les tierces parties chargées de l'audit.

Révision des termes d'audit

- 8.9. Développe, revoit et révise de temps à autre les termes et les procédures liés aux audits par un tiers tels que décrits à l'Annexe 8 : Audits par un tiers.

Les tierces parties chargées de l'audit :

- 8.10. Procèdent aux audits des entités exportatrices (fondeurs, fabricants, comptoirs, mines ou autres entités exportatrices) conformément aux procédures et conditions décrites à l'Annexe 8c : Normes et procédures des audits par un tiers.
- 8.11. A la demande d'une entité exportatrice, procèdent à son audit (fondeurs, fabricants, comptoirs, mines ou autres entités exportatrices) conformément aux procédures et conditions décrites à l'Annexe 8c : Normes et procédures des audits par un tiers.
- 8.12. A la demande d'un exploitant minier, procèdent à son audit conformément aux procédures et conditions décrites à l'Annexe 3c : Normes et procédures d'inspection et de certification des sites miniers.
- 8.13. Au cours des exercices d'audit, examinent et enquêtent sur les données et les opérations de l'entité exportatrice ainsi que des autres entités et acteurs en amont de la chaîne minière, y compris les mines et négociants industriels, les négociants et producteurs artisanaux qui ont fourni des Minéraux désignés à l'entité exportatrice au cours de la période faisant l'objet de l'audit. Un échantillon représentatif des sites miniers d'où les minéraux désignés proviennent doit également être examiné et inspecté. L'étude de la conformité aux normes et procédures CIRGL applicables par les acteurs et entités en amont fera partie intégrale de l'audit par un tiers de l'entité exportatrice elle-même. S'il s'avère qu'un acteur en amont est coupable de non-conformité majeure ou mineure aux normes et procédures en vigueur pour cette entité ou cet acteur, ladite entité

exportatrice sera déclarée non certifiée ou en non-conformité mineure. S'il se révèle qu'une mine qui approvisionne l'entité exportatrice en minéraux au cours de la période faisant l'objet de l'audit ne remplit pas les conditions d'approbation ou est en non-conformité mineure, il en résulterait que l'entité d'exportation reçoive la sanction correspondante de Non certifiée ou en non-conformité mineure.

Chaque État membre doit:

- 8.14. Fournir à temps toutes les informations relatives à la chaîne nationale de possession, telles que requises par la tierce partie chargée de l'audit de la CIRGL.
- 8.15. Dès réception de l'information selon laquelle un audit par un tiers a décelé une non-conformité majeure au sein d'une entité exportatrice opérant à l'intérieur de ses frontières, cesser d'émettre des certificats d'exportation à cette entité pendant une période minimum de trois mois jusqu'à ce que le gouvernement de l'État membre reçoive notification de la part du Secrétariat qu'un audit de suivi par une tierce partie chargée de l'audit atteste que le problème de non-conformité majeure a été résolu.
- 8.16. Vérifier qu'il n'y a pas d'accumulation de stock de matériaux désignés pendant toute la période où une entité exportatrice est considérée non certifiée. Ceci signifie que tous les matériaux acquis par une entité exportatrice au moment où elle a été déclarée non certifiée ne sont pas admissibles pour inclusion dans des exportations certifiées.

Les fabricants, les comptoirs, les fondeurs et autres entités d'exportation doivent:

- 8.17. Être responsables de la conformité de leur propre entité d'exportation aux normes et procédures applicables ainsi que de la conformité aux normes applicables de ces entités et acteurs en amont dans la chaîne des minéraux, y compris les mines officielles, les négociants, les négociants artisanaux, les producteurs artisanaux et les sites des mines qui ont des minéraux désignés fournis à l'entité d'exportation au cours de la période faisant l'objet de l'audit.
- 8.18. Éviter d'acheter tout matériel désigné pendant la période où l'entité exportatrice a été déclarée non certifiée (cote rouge). Le matériel acheté pendant que l'entité exportatrice n'est pas certifiée ne peut pas être exporté avec un certificat.
- 8.19. Fournir à temps toutes les informations relatives au système national de la chaîne de possession, telles que requises par la tierce partie chargée de l'audit de la CIRGL.
- 8.20. Avoir le droit d'obtenir immédiatement un exemplaire de tous les rapports d'audit par un tiers concernant leurs opérations et d'en prendre connaissance.
- 8.21. En cas de découverte d'une non-conformité majeure au cours d'un audit par un tiers, être autorisé à commander et payer un audit de suivi à une tierce partie chargée de l'audit accréditée en vue de réévaluer leur opération.
 - 8.21.1. L'audit de suivi ne peut se tenir que six mois après la date du premier audit décelant la non-conformité majeure.

8.21.2. Les normes et procédures d'un audit de suivi en cas de non-conformité majeure sont décrites à l'Annexe 8.

8.22. En cas de découverte d'une non-conformité mineure (cote jaune) au cours d'un audit par un tiers, être autorisé à commander et payer un audit de suivi à une tierce partie chargée de l'audit accréditée en vue de réévaluer leur opération.

8.22.1. L'audit de suivi doit être effectué au cours des trois mois de la période de grâce commençant à la date du dernier audit. En cas de révélation par l'audit de suivi que l'entité d'exportation n'est pas pleinement conforme, celle-ci sera déclarée être en non-conformité majeure.

9. Moniteur de la chaîne de minéraux de la CIRGL

Notes explicatives: Le moniteur de la chaîne des minéraux de la CIRGL est une importante garantie de conformité régionale aux normes de la CIRGL ainsi que d'une surveillance des conflits et d'une évaluation des risques continues. Les enquêtes du moniteur de la chaîne des minéraux de la CIRGL sont conformes aux lignes directrices sur le devoir de diligence de l'OCDE portant sur la vérification indépendante et l'évaluation continue des risques (particulièrement les sections sur le devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement et l'évaluation des risques par les entreprises en amont du Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène).

Le moniteur de la chaîne des minéraux de la CIRGL est nommé par le Secrétariat exécutif de la CIRGL pour un mandat de trois ans en vertu d'un processus de sélection indépendant (à déterminer). Le moniteur est une personne réputée, connue pour son intégrité et la qualité de ses enquêtes. On s'attend que le moniteur constitue une équipe d'enquêteurs, selon les besoins, possédant une expertise du secteur minier, de la chaîne de possession des minéraux, des conflits et du financement des conflits, de l'évaluation des risques et d'autres disciplines.

Le moniteur de la chaîne des minéraux a trois grandes sphères de responsabilité.

Tout d'abord, le moniteur et son équipe inspectent les systèmes de suivi de la chaîne de possession des États membres (dans l'année qui suit l'entrée en service de ces systèmes) pour s'assurer qu'ils respectent les normes de la CIRGL; lorsque les systèmes ne respectent pas la norme imposée, le moniteur et son équipe recommandent et exigent les modifications nécessaires.

Deuxièmement, le moniteur et son équipe lancent des enquêtes indépendantes sur des sujets tels que la participation des groupes armés à la chaîne des minéraux (des types de participation que pourrait ne pas mettre au jour un audit mené par un tiers), sur des cas présumés de contrebande à grande échelle de minéraux ou sur des cas où la production d'une mine, d'une région ou d'un État membre ne correspond pas à la capacité de production probable de la mine, la région ou l'État membre.

Troisièmement, le moniteur et son équipe réalisent des évaluations continues du risque de conflit et du financement des conflits découlant de l'exploitation et du commerce des minéraux dans la région. Le moniteur et son équipe accomplissent cette tâche tout

d'abord en réunissant et en analysant les renseignements existants portant sur les conflits dans la région de la CIRGL. Ces renseignements existants proviennent de la partie des audits menés par des tiers de la CIRGL portant sur l'« environnement des conflits », des efforts de cartographie des conflits (y compris ceux prévus par le Département d'État des États-Unis ainsi que ceux produits par l'IPIS, BGR et l'ONU), des ONG et des organisations de la société civile locales qui interviennent dans les régions touchées par des conflits, des rapports et des renseignements de la MONUSCO, des rapports des médias, des rapports d'ONG internationales et de l'information reçue par des informateurs confidentiels (par l'entremise du mécanisme de dénonciation de la CIRGL). En plus de réunir de l'information, le moniteur réalisera des enquêtes sur place, au besoin, pour évaluer les risques de conflit réel et potentiel dans la région. Le moniteur de la CIRGL publiera des rapports périodiques sur l'évaluation des risques. Ces rapports seront accessibles aux sociétés dans la région, aux États membres et au grand public. (L'information susceptible de faire courir des risques aux informateurs ne sera pas publiée.)

Responsabilités des parties prenantes

Les responsabilités des diverses parties prenantes aux systèmes sont décrites ci-dessous:

En vertu d'un processus de sélection indépendant (à déterminer), le Secrétariat exécutif de la CIRGL:

- 9.1. Nomme le moniteur de la chaîne de minéraux de la CIRGL pour une période de trois ans à partir d'une liste de candidats soumise par le Comité de pilotage.

Le moniteur de la chaîne de minéraux:

Conditions de Service

- 9.2. Servir pour une période minimum de trois ans.
- 9.3. Être autorisé à servir pendant deux mandats ou plus, consécutifs ou autres.
- 9.4. Mettre en place et maintenir, au besoin, une équipe d'enquêteurs ayant des connaissances dans le secteur minier, la chaîne de possession des minéraux, dans les conflits et le financement de conflits, dans l'évaluation des risques et dans d'autres domaines, le cas échéant.

Évaluation des systèmes de la chaîne de possession des États membres

- 9.5. Étudier chaque nouveau système ou des systèmes de la chaîne de possession en vigueur dans chaque État membre dans une période d'un an de l'opérationnalisation de ladite chaîne de possession, en évaluant le système de la chaîne de possession sur la base de la conformité aux normes de la CIRGL décrites dans la présente section et dans l'annexe 4 : Normes relatives à la chaîne de possession au sein des États membres. Le moniteur de la chaîne des minéraux doit soumettre ses conclusions par écrit à l'État membre et au Secrétariat. Lorsque le moniteur de la chaîne des minéraux constate que le système de la chaîne de possession de l'État membre n'est pas conforme aux normes déterminées de la CIRGL dans la présente section et dans l'annexe 4, l'État membre bénéficiera d'une période de six mois pour rendre la chaîne de

possession conforme aux normes de la CIRGL. Si, de l'avis du moniteur de la chaîne des minéraux, l'État membre n'a pas rendu la chaîne de possession conforme aux normes de la CIRGL pendant cette période de six mois, l'État membre perd le droit d'émettre les certificats régionaux de la CIRGL jusqu'au moment où, de l'avis du moniteur de la chaîne des minéraux, le système de la chaîne des minéraux est devenu conforme aux normes de la CIRGL.

- 9.6. Dans la période intérimaire lorsque le moniteur de la chaîne des minéraux de la CIRGL n'a pas encore été nommé, une personne désignée par le Secrétariat de la CIRGL peut effectuer la vérification décrite au paragraphe 9.5 ci-dessus.
- 9.7. En cas de modifications significatives du système de la chaîne de possession après approbation antérieure, réétudier le nouveau système de la chaîne de possession en l'évaluant aux fins de conformité aux normes de la CIRGL déterminées à la Section 4 et annexe 4. Ce n'est qu'après que l'auditeur ou l'auditrice de la chaîne de minéraux aura déterminé que la chaîne modifiée du système de contrôle reste conforme aux normes fixées à la Section 4 et à l'annexe 4 que la chaîne du système de contrôle de l'État membre pourra émettre des certificats.

Enquêtes indépendantes:

- 9.8. Procéder à des enquêtes indépendantes sur tout aspect de la chaîne de minéraux, à son entière discrétion, si le moniteur de la chaîne de minéraux juge que cet aspect mérite attention.
- 9.9. Dans ses enquêtes indépendantes, l'accent devra être mis sur:
 - 9.9.1. Révéler et documenter l'implication des groupes armés (groupes armés non étatiques ou étatiques ou forces de sécurité privées) dans la chaîne des minéraux ou ce qu'ils en tirent, au-delà du contrôle direct et visible qu'ils exercent sur les sites miniers. Il se pourrait que les groupes armés exercent un contrôle indirect d'un site minier, ou instaurent des points de péage pour le transport de minéraux désignés, ou extorquent de l'argent aux acteurs de la chaîne des minéraux, tels que les négociants, les comptoirs, les fabricants, les exportateurs ou autres acteurs.
 - 9.9.2. Enquêter sur les sites miniers, les régions ou les pays membres où la vente ou l'exportation d'un minéral désigné semblent ne pas correspondre aux achats, production ou commercialisation légaux de ce minéral.
 - 9.9.3. Enquêter sur la commercialisation des minéraux désignés dans les pays non membres de la CIRGL, lorsqu'il existe des indications que ce minéral pourrait provenir d'un pays membre de la CIRGL et est introduit en fraude, ou transporté clandestinement et illégalement dans un pays non membre de la CIRGL.
 - 9.9.4. Des exemples de fraudes liées à la chaîne de minéraux sont entre autres la falsification ou la modification illégale de la Chaîne de documents ou information de contrôle, ou la falsification ou la modification illégale de certificats.
 - 9.9.5. Pistes d'enquête provenant de tuyaux ou d'informations de sources volontaires.

- 9.9.6. D'autres pistes d'enquêtes que l'auditeur ou l'auditrice de la chaîne de minéraux jugerait appropriées.
- 9.9.7. Le rapport écrit des enquêtes doit être soumis au Secrétariat exécutif de la CIRGL avec ampliation au Comité de pilotage ainsi qu'au Secrétariat de la CIRGL (Rapport du moniteur de la chaîne des minéraux). Ces rapports seront rendus publics, par l'entremise d'Internet ou d'autres moyens appropriés.

Fonction d'évaluation des risques en cours

- 9.10. Recueillir et analyser les informations existantes concernant les conflits et les risques de conflits dans la région de la CIRGL. Ces informations proviendront:
 - 9.10.1. des parties des rapports d'audit par les tiers qui enquêtent et font rapport sur les conditions de conflits existantes à chaque étape de la chaîne des minéraux.
 - 9.10.2. des publications sur les conflits produites par le Département d'État des États-Unis d'Amérique, les ONG, IPIS, BGR, les Nations Unies et autres.
 - 9.10.3. des ONG locales et des organisations de la société civile opérant dans les zones affectées par des conflits.
 - 9.10.4. des rapports de la MONUSCO et d'autres informations.
 - 9.10.5. des rapports des médias.
 - 9.10.6. des rapports des ONG internationales.
 - 9.10.7. des informateurs confidentiels (information d'alerte anonyme).
 - 9.10.8. de toute autre source pertinente.
- 9.11. Mener des enquêtes sur le terrain pour évaluer les risques de conflits réels et potentiels dans la région.
- 9.12. Exploiter les informations issues des enquêtes et d'autres sources en vue de fournir des évaluations des risques de conflits et de financement de conflits occasionnés par l'exploitation, le commerce ou le transport des minéraux dans la région de la CIRGL. Les évaluations des risques seront présentées par écrit sous forme de rapports d'évaluation des risques, et elles seront communiquées aux entreprises dans la région, aux États membres et au grand public.

Rapport annuel

- 9.13. Soumettre des rapports annuels sur ses activités au Secrétariat exécutif chaque à l'occasion de l'anniversaire de sa nomination.

Le Secrétariat de la CIRGL doit :

Résultats des enquêtes : Cote rouge et cote jaune

- 9.14. Examiner les rapports soumis (rapports du moniteur de la chaîne des minéraux ou rapports de l'évaluation des risques) par le moniteur de la chaîne des minéraux.

9.14.1. Lorsqu'un rapport du moniteur de la chaîne des minéraux ou un rapport de l'évaluation des risques relève qu'une entité d'exportation ou un site minier a été déclaré non certifié (cote rouge), le Secrétariat doit:

9.14.1.1 Informer immédiatement l'entité exportatrice ou le site minier en question en lui faisant parvenir une copie du rapport du moniteur, le cas échéant.

9.14.1.2 Informer immédiatement les autorités étatiques du pays membre dans lequel l'entité exportatrice ou le site minier opère.

9.14.1.3. Informer immédiatement le public par le biais d'internet ou tout autre moyen possible.

9.14.1.4. Changer immédiatement le statut de l'entité exportatrice en « coté rouge » dans la base de données des exportateurs régionaux de la CIRGL ou le statut du site minier en « coté rouge » dans la base de données des sites miniers de la région de la CIRGL.

9.14.2 Lorsque le rapport du moniteur de la chaîne des minéraux ou le rapport de l'évaluation des risques établit qu'une entité exportatrice ou un site minier porte la cote jaune, le Secrétariat doit:

9.14.2.1. Informer immédiatement l'entité exportatrice ou le site minier en question en lui faisant parvenir une copie du rapport d'audit.

9.14.2.2. Informer immédiatement les autorités étatiques du pays membre dans lequel l'entité exportatrice ou le site minier opère.

9.14.2.3. Informer immédiatement le public par le biais d'internet ou tout autre moyen possible.

9.14.2.4. Changer immédiatement le statut de l'entité exportatrice en non certifié dans la base de données des exportateurs régionaux de la CIRGL ou le statut du site minier en non certifié dans la base de données des sites miniers de la région de la CIRGL.

9.14.2.5. Accorder à l'entité exportatrice ou au site minier une période de grâce de trois mois pour lui permettre de rectifier le statut de cote jaune. Si au cours de cette période de grâce de trois mois le Secrétariat reçoit un audit de suivi indiquant que l'entité exportatrice ou le site minier est pleinement conforme aux normes de la CIRGL (la cote jaune a été rectifiée), le Secrétariat changera en certifié (cote verte) le statut de l'entité exportatrice ou du site minier. Au cas où le Secrétariat ne reçoit pas d'audit de suivi ou reçoit un audit de suivi indiquant la cote rouge ou la cote toujours jaune, le Secrétariat changera en non certifié (coté rouge) le statut de l'entité exportatrice ou du site minier.

9.15. S'assurer que l'information contenue dans tous les rapports écrits de l'auditeur ou l'auditrice de la chaîne de minéraux est totalement accessible aux états membres, à l'industrie, la société civile et au public, sur internet et par le biais de tous autres moyens si nécessaire. (L'information de nature à compromettre la sécurité de l'informateur peut rester confidentielle).

Le Comité de pilotage de la CIRGL doit:

- 9.16. Préparer et soumettre à l'étude du Secrétariat exécutif de la CIRGL, une liste de candidats au poste moniteur de la chaîne de minéraux.

Chaque État membre doit:

- 9.17. Coopérer pour les enquêtes menées par le moniteur indépendant de la chaîne de minéraux, en fournissant toutes les informations et tous les documents qu'il demanderait ou qu'il jugerait nécessaires aux fins de l'enquête.

- 9.18. Informer le moniteur de la chaîne de minéraux lorsqu'un ou plusieurs systèmes existant de la chaîne de possession est prêt à être examiné et vérifié pour conformité aux normes de la CIRGL telles que décrites dans la Section II 4 et l'annexe 4 : Normes de suivi de la chaîne de possession au sein des États membres.

- 9.18.1. En cas de modification significative d'un système existant de la chaîne de possession, l'État membre doit informer le moniteur de la chaîne de minéraux lorsque sa nouvelle chaîne modifiée du système de contrôle sera prête à être réexaminée et revérifiée pour conformité aux normes de la CIRGL telles que décrites dans la Section II 4 et l'annexe 4 : Normes de suivi de la chaîne de possession au sein des États membres.

- 9.18.2. En cas de modification significative d'un système existant de la chaîne de possession non signalée au moniteur de la chaîne de minéraux par l'État membre, le moniteur de la chaîne de minéraux, peut de sa propre initiative réexaminer et revérifier la chaîne du système de contrôle de l'État membre pour conformité aux normes de la CIRGL telles que décrites à la Section II 4 et annexe 4 : Normes de suivi de la chaîne de possession au sein des États membres, si selon le moniteur les modifications sont suffisamment significatives pour jeter le doute sur la conformité de la chaîne modifiée du système de contrôle.

- 9.19. Avoir le droit de recevoir et d'examiner tous les rapports du moniteur de la chaîne des minéraux lorsqu'ils sont soumis au Secrétariat de la CIRGL. Les États membres peuvent, à leur discrétion, choisir d'imposer des sanctions supplémentaires contre des acteurs ou des entités identifiés dans le rapport du moniteur de la chaîne des minéraux comme ayant violé la loi ou la réglementation des États membres.

10. Procédures d'appel

Note explicative : Les procédures d'appel seront intégrées au Mécanisme de certification de la CIRGL d'ici la fin de la période d'introduction progressive (c.-à-d. le 15 décembre 2012). D'ici là, la certification n'est pas obligatoire; les exploitants de sites miniers et les exportateurs ont encore le choix d'exporter leur matériel sans certificat de la CIRGL. Après la période d'introduction progressive (c.-à-d. après le 15 décembre 2012), les exploitants de mines et les exportateurs auront l'option d'interjeter appel des constats de « cote rouge » dressés par les inspecteurs des sites miniers, les auditeurs tiers et l'auditeur indépendant de la chaîne des minéraux (AICM). Les procédures

d'appel seront élaborées par le Secrétariat de la CIRGL, en consultation avec toutes les parties prenantes, et adoptées avant la fin de la période d'introduction progressive.

10.1 Pour la période se terminant le 15 décembre 2012 (la période d'introduction progressive), aucune procédure ne permettra aux exploitants de mines, aux exportateurs et à d'autres personnes assujetties aux inspections, et/ou aux audits par des inspecteurs des mines, des inspecteurs tiers de la CIRGL, l'auditeur indépendant de la chaîne des minéraux de la CIRGL et d'autres agents de la CIRGL, d'interjeter appel des constatations d'un audit ou d'une inspection (c.-à-d. un constat de cote rouge ou de cote jaune). Tel qu'on l'a signalé à la section 2.2, la certification est facultative au cours de cette période d'introduction progressive; les exploitants de mines et les exportateurs conservent l'option d'extraire et/ou d'exporter leur matériel sans certificat.

10.2 Après le 15 décembre 2010, il existera une ou des procédures en vertu desquelles les exploitants de mines, les exportateurs et les autres parties prenantes assujetties aux inspections et/ou aux audits par des inspecteurs tiers de la CIRGL, l'auditeur indépendant de la chaîne des minéraux de la CIRGL et d'autres agents de la CIRGL pourront en appeler des constatations d'un audit ou d'une inspection (c.-à-d. un constat de cote rouge ou de cote jaune). La ou les procédures d'appel seront élaborées par le Secrétariat de la CIRGL, en consultation avec les parties prenantes, et adoptées avant la fin de la période d'introduction progressive.

Section III – Questions administratives

Les responsabilités des organes du système

Les responsabilités des divers organes du système sont définies comme suit :

Le Secrétariat exécutif

Notes explicatives: Le moniteur de la chaîne des minéraux de la CIRGL est une importante garantie de conformité régionale aux normes de la CIRGL ainsi que d'une surveillance des conflits et d'une évaluation des risques continue. La nomination du moniteur de la chaîne des minéraux par le Secrétariat exécutif aide à garantir le choix d'une personne de haut calibre et d'une intégrité à toute épreuve pour le poste.

Le Secrétariat exécutif de la CIRGL (Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs):

1. En vertu d'un processus de sélection indépendant (à déterminer), désigne le moniteur de la Chaîne de minéraux de la CIRGL, à partir de la liste de candidats présentée par le Comité de pilotage de la CIRGL, pour une période de trois ans.
2. Reçoit les rapports du moniteur de la Chaîne de la CIRGL sur la base de ses investigations.

Les coordinateurs nationaux

Notes explicatives: Les coordonnateurs nationaux de la CIRGL appuient et supervisent l'élection de parties prenantes de l'industrie et de la société civile locale pour siéger au Comité d'audit de la CIRGL. Afin de garantir leur indépendance, ces représentants de l'industrie et de la société civile doivent être élus démocratiquement par des groupes de parties prenantes dans les États membres admissibles. Le processus d'élection garantit aussi que ces membres du Comité d'audit provenant de l'industrie et de la société civile soient vraiment représentatifs de leurs secteurs d'intervention.

Les coordinateurs nationaux de la CIRGL:

3. Effectuent, avec l'appui du Secrétariat de la CIRGL, les activités de proximité auprès de la société civile et les acteurs industriels dans leurs États membres en vue d'éduquer ces acteurs sur les rôles et les responsabilités des membres du Comité d'audit.
4. Annoncent, soutiennent et supervisent l'élection du représentant de la société civile au Comité d'audit et des représentants de l'industrie au Comité d'audit dans leurs États membres respectifs. L'annonce comprendra le partage des critères de candidature (voir ci-dessous) et du processus de sélection.
5. Respectent la décision de la société civile et de l'industrie locale dans l'élection des représentants de la société civile et de l'industrie au Comité d'audit dans leurs États membres.

6. Communiquent au Comité de pilotage et au Secrétariat de la Conférence le(s) nom(s) du/des représentant(s) de la société civile et/ou de l'industrie élus de leurs États membres pour siéger au Comité d'audit.
7. Présentent au Comité de pilotage et au Secrétariat de la Conférence des rapports d'élection séparés concernant les élections du représentant de la société civile au Comité d'audit et du représentant de l'industrie au Comité d'audit. Ces rapports d'élection doivent comprendre :
 - 7.1. Les noms et coordonnées de chaque membre de la société civile ou de l'industrie qui a participé à l'élection;
 - 7.2. Les noms et coordonnées de chaque personne qui s'est présentée à titre de candidat, que ce soit pour le poste de représentant de la société civile ou pour celui de représentant de l'industrie au Comité d'audit;
 - 7.3. La date et le lieu de la tenue des élections;
 - 7.4. Les résultats des élections, y compris les noms et les coordonnées des représentants élus;
 - 7.5. Une explication de la manière dont le représentant élu correspond aux critères de candidature et aux lignes directrices (fournis ci-dessous, aux paragraphes 80-81 et 83-84);
 - 7.6. La signature de tous les participants aux élections sur un document où ils attestent que l'élection était libre et juste.
8. Les représentants de la société civile et de l'industrie au Comité d'audit d'un État membre en particulier ne seront pas considérés comme dûment élus avant que les rapports d'élection tels que décrits au paragraphe 7 (directement ci-dessus) ne parviennent au Comité de pilotage de la CIRGL et ne soient acceptés.
9. Les rapports d'élection décrits au paragraphe 7 seront affichés sur le site Web de la CIRGL.

Le Comité de pilotage

Notes explicatives : Le Comité de pilotage de la CIRGL dirige et supervise le mécanisme de certification de la CIRGL. Il a entre autres comme fonction de dresser une liste de candidats au poste de moniteur de la chaîne des minéraux. Le Comité de pilotage est aussi chargé de créer le Comité d'audit de la CIRGL, de choisir les représentants des gouvernements, et de confirmer l'admissibilité des représentants de la société civile et de l'industrie locale élus par les groupes de parties prenantes des États membres admissibles et présentés par les coordonnateurs nationaux. Le Comité de pilotage invite aussi des représentants de l'industrie et de la société civile internationale à siéger au Comité d'audit. Enfin, le Comité de pilotage a aussi le pouvoir d'ajouter des minéraux désignés à la liste ou d'en retirer, et de modifier les normes relatives aux certificats de la CIRGL.

Le Comité de pilotage de la CIRGL:

10. Met en place le Comité d'Audit de la CIRGL, conformément aux rôles des organes respectifs figurant dans le présent manuel et les annexes.

11. Invite les représentants du gouvernement à siéger au Comité d'audit, en désignant des candidats soit au sein du Comité de pilotage lui-même, soit d'autres représentants compétents du gouvernement que le Comité peut choisir.
12. Invite les parties prenantes de la Société civile régionale à siéger au Comité de pilotage, en acceptant les candidats présentés par les coordinateurs nationaux des États membres admissibles et ceux élus par la société civile dans chaque État membre éligible.
13. Invite les parties prenantes de la société civile internationale à siéger au Comité d'audit, en acceptant le candidat choisi de façon démocratique au sein de la société civile internationale.
14. Invite les parties prenantes de l'industrie régionale à siéger au Comité d'audit, en acceptant le(s) candidat(s) présenté(s) par les coordonnateurs nationaux et élus par l'industrie régionale dans chaque État membre admissible.
15. Invite les parties prenantes de l'industrie internationale à siéger au Comité d'audit, en acceptant le candidat élu de façon démocratique au sein de l'industrie internationale.
16. A l'autorité voulue pour changer le nombre de représentants siégeant au Comité d'audit, toujours en respectant le principe de la représentation tripartite, avec une représentation significative des gouvernements, de l'industrie et de la société civile.
17. Ajoute ou supprime les minéraux des annexes 1 : Liste des minéraux désignés.
18. Examine et amende l'Annexe 2 : Caractéristiques requises pour les Certificats régionaux de la CIRGL.
19. Est habilité à demander et à exiger des renseignements sur les données du commerce régional à partir de la base de données de la CIRGL tant qu'ils peuvent en avoir besoin pour leur délibération.
20. Soumet au Secrétariat exécutif une liste de candidats qualifiés au poste de moniteur de la Chaîne de minéraux de la CIRGL.
21. Reçoit et examine les copies des rapports du moniteur de la chaîne de minéraux de la CIRGL et prend des actions appropriées en temps opportun.

Le Secrétariat de la CIRGL

Notes explicatives: Le Secrétariat de la CIRGL gère le mécanisme de la CIRGL. Les fonctions du secrétariat comprennent l'élaboration et la mise à jour de trois bases de données :

1. une base de données régionale des sites miniers;
2. une base de données régionale des exportateurs;
3. une base de données régionale de suivi des minéraux.

Le secrétariat met à jour continuellement la situation des sites miniers des exportateurs, au fur et à mesure qu'il reçoit les rapports des audits menés par des tiers, les résultats des inspections des mines et les rapports du moniteur de la chaîne des minéraux. En s'appuyant sur les données relatives à la circulation des minéraux dans la région conservées dans la base de données de suivi des minéraux, le secrétariat contrôle les

analyses des flux de minéraux dans la région. Le secrétariat diffuse largement des rapports périodiques sur la base de données de suivi des minéraux. Le contenu des trois bases de données est accessible au public.

Le Secrétariat de la CIRGL:

Certificat de la CIRGL

22. Développe un modèle pour le Certificat de la CIRGL, que les États membres peuvent utiliser pour développer leurs propres versions nationales du Certificat de la CIRGL.
23. Reçoit des informations des États membres sur les fonctionnalités complémentaires des modèles de Certificat.

Inspections des sites miniers et base de données régionales des sites miniers

24. Élabore et gère la base de données régionale des sites miniers de la CIRGL.
25. Reçoit les rapports des États membres et des personnes chargées de l'audit relatifs aux résultats d'inspection des mines et prend immédiatement les mesures qui s'imposent pour régler les statuts de Site miniers dans la base de données régionale de la CIRGL.
26. Reçoit et requiert, le cas échéant, toutes les informations pertinentes à la gestion de la base de données de Site Régionale des Mines des États Membres.

Base de données régionale de la CIRGL pour le suivi des minéraux

27. Crée et gère la base de données régionale de suivi des minéraux et s'acquitte de toutes autres tâches et responsabilités telles que définies dans la Section II 7.
28. Reçoit et requiert des États membres, toutes informations pertinentes nécessaires à la gestion de la base de données régionale de suivi des minéraux.

Procédures de vérification

29. Reçoit tous les rapports d'audit et prend les mesures nécessaires, et requises par les normes de la CIRGL.

Financement

30. Développe un modèle d'affaires pour le fonctionnement du système de certification de la CIRGL, en tenant compte des frais des exploitants, des frais d'accréditation et des coûts, des frais de certification et des coûts et d'autres dépenses et les sources de revenus.

Transparence et accès du public à l'information

31. Publie ou diffuse largement au public tous les rapports annuels, les rapports d'audit, la liste des personnes agréés chargées de l'audit, la base de données des exportateurs certifiés, la base de données régionale de suivi des minéraux, la base de données régionale des sites miniers, les rapports du moniteur de la chaîne des

minéraux et toute autre publication pertinente, en tenant compte de la décision de supprimer des rapports de la CIRGL les informations sur la fixation des prix.

32. Élabore un rapport annuel sur la mise en œuvre et la performance du système.

Mesures de qualification

33. Lorsque cela est nécessaire et souhaitable, organise et met en œuvre des mesures de formation adéquates pour:

33.1. Les Autorités désignées chargées de mettre en application des dispositions du système de certification de la CIRGL, en particulier,

33.1.1. Les Autorités responsables de l'utilisation et de la manipulation des certificats régionaux et de site des mines standard de la CIRGL.

33.1.2. Les Autorités responsables de l'inspection et de l'évaluation des sites miniers conformément aux normes applicables de l'CIRGL.

33.2. Les mineurs artisans, qui doivent recevoir une formation adéquate sur les exigences et l'assistance de la CIRGL de leur mise en application.

33.3. Les tierces parties chargées de l'audit qui doivent recevoir une formation adéquate sur les exigences des normes de la CIRGL.

33.4. Autres parties prenantes nécessaires ou souhaitables.

Moniteur de la Chaîne de minéraux de la CIRGL:

Notes explicatives: Le moniteur de la chaîne des minéraux de la CIRGL agit comme une importante garantie de conformité et d'évaluation des risques. Le moniteur lance des enquêtes indépendantes sur les aberrations du mécanisme de certification régional et réalise des évaluations continues des risques de conflit dans les régions minières où des groupes armés pourraient exercer des activités. On s'attend que le moniteur embauchera ou recrutera du personnel supplémentaire possédant une expertise des conflits et du financement des conflits, de l'évaluation des risques ou d'autres domaines, au besoin.

Le moniteur de la chaîne des minéraux de la CIRGL:

34. Effectue un mandat de 3 ans, pouvant être renouvelé sans limite pour des mandats consécutifs de 3 ans.

35. Doit être une personne respectable, compétente et impartiale.

36. Effectue les tâches et devoirs décrits dans la Section II 8 (moniteur de la Chaîne des minéraux de la CIRGL) du présent document et dans toutes les annexes jointes.

37. Fait directement rapport au Secrétariat exécutif de la CIRGL.

38. Soumet les rapports écrits au Secrétariat exécutif de la CIRGL, avec ampliation au Comité de pilotage.

39. Met en place et maintient, au besoin, une équipe d'enquêteurs ayant des compétences dans le secteur minier, dans la possession de la chaîne des minéraux, dans les conflits et le financement des conflits, dans l'évaluation des risques et dans d'autres domaines, le cas échéant.
40. Procéder aux recherches nécessaires et publier des évaluations périodiques du risque de conflits ou de financement des conflits au moyen de l'exploitation de minéraux dans la région de la CIRGL.
41. Prépare un rapport annuel sur toutes les activités entreprises, y compris tous les systèmes de la chaîne de possession ayant fait l'objet d'inspection (ainsi que les résultats de ces inspections) et toutes les enquêtes effectuées. Ce rapport sera soumis au Secrétariat exécutif à l'occasion de chaque anniversaire annuel de la nomination du moniteur de la chaîne des minéraux.

Les Comités de la CIRGL

Notes explicatives: Le Comité d'audit de la CIRGL assure un encadrement indépendant crédible du système d'audits menés par des tiers. Le Comité d'audit est composé de représentants des gouvernements des États membres, de l'industrie locale et internationale, et de la société civile locale et internationale. Le Comité d'audit agréé les tierces parties chargées de l'audit de la CIRGL. Il fixe aussi les normes et les procédures relatives aux audits menés par des tiers, y compris ce qui constitue une cote rouge (non-conformité grave) ou une cote jaune. Le Comité d'audit reçoit et examine aussi les rapports d'audit à mesure qu'ils lui sont présentés, et prend les mesures qui s'imposent s'il y a lieu.

Le Comité de direction de la CIRGL peut créer d'autres comités au besoin.

Composition du Comité d'audit

42. Le Comité d'audit sera mis sur pied par le Comité de pilotage de la CIRGL, conformément aux procédures décrites ci-dessus, aux **paragraphes 7–13** de la Section III – Question administratives.
43. Le Comité d'audit aura, en tout temps, une représentation des gouvernements des États membres, de l'industrie locale et internationale, et de la société civile locale et internationale. Tous les membres du Comité d'audit ont un droit de vote égal, qu'il s'agisse des représentants des gouvernements, de l'industrie régionale, de l'industrie internationale, de la société civile régionale ou de la société civile internationale.
44. Le Comité d'audit sera composé de membres qui auront été élus démocratiquement au sein de leurs groupes de pairs.
45. Les membres du Comité d'audit siégeront chacun pendant une période de deux ans.
46. Les membres peuvent siéger pendant plus d'un mandat.
47. Les représentants des gouvernements, de la société civile régionale et de l'industrie régionale au Comité d'audit proviendront d'États membres admissibles. Pour être qualifié d'admissible, un État membre doit avoir en fonction, ou près d'être en fonction, des systèmes capables de certifier les sites miniers ainsi que

des systèmes visant à garantir la chaîne de possession des minéraux désignés; il doit aussi avoir en fonction des systèmes de certification des exportations de minéraux et d'émission de certificats.

48. Le Comité d'audit devra comprendre, une fois complet, une représentation des diverses parties prenantes, qui respecte la répartition suivante :

- 48.1. 5 représentants de gouvernements
- 48.2. 3 représentants de l'industrie régionale
- 48.3. 3 représentants de la société civile régionale
- 48.4. 1 représentant de l'industrie internationale
- 48.5. 1 représentant de la société civile internationale

49. Idéalement, la répartition des membres du Comité d'audit provenant des gouvernements, de l'industrie d'un État membre, et de la société civile d'un État membre devrait être organisée de manière à ce qu'il y ait une représentation de chaque État membre de la CIRGL (c.-à-d. si le Comité de pilotage choisit les 5 membres gouvernementaux, les sièges restants pour l'industrie et la société civile seront assignés à d'autres États membres, qui éliront de façon démocratique des représentants au sein de leurs groupes de pairs dans leurs États membres respectifs).

50. Le Comité de pilotage choisira les représentants de gouvernements qui siègeront au Comité d'audit.

51. Les membres de la société civile régionale au Comité d'audit devront être élus de façon démocratique parmi leurs groupes de pairs.

52. Les membres de l'industrie régionale au Comité d'audit devront être élus de façon démocratique parmi leurs groupes de pairs.

53. Le membre de l'industrie internationale au Comité d'audit devra être élu de façon démocratique par ses pairs.

54. Le membre de la société civile internationale au Comité d'audit devra être élu de façon démocratique par ses pairs.

55. Le Comité d'audit devra comprendre, à ses débuts, une représentation des diverses parties prenantes, qui respecte la répartition suivante :

- 55.1. 4 représentants de gouvernements
- 55.2. 2 représentants de l'industrie régionale
- 55.3. 2 représentants de la société civile régionale
- 55.4. 1 représentant de l'industrie internationale
- 55.5. 1 représentant de la société civile internationale

56. Le Comité d'audit pourra compter sur les services d'une personne du Secrétariat de la CIRGL qui agira à titre de secrétaire et de soutien administratif.

Méthodes de fonctionnement des comités

57. Le Comité d'audit se réunira au moins deux fois l'an.

58. Le Comité d'audit élira de façon démocratique son président, son vice-président et son rapporteur parmi les représentants provenant de la région (c.-à-d. que les

représentants internationaux ne peuvent être élus président, vice-président ou rapporteur).

59. Le Comité d'audit sera autorisé à admettre des observateurs et/ou des conseillers de l'extérieur lors des réunions du comité.

~~60.~~ Le Comité d'audit rendra publiques ses conclusions et ses décisions.

61. Le Comité d'audit cherchera à obtenir le consensus pour toute prise de décision.

62. Lorsque l'unanimité est impossible, le Comité d'audit prendra des décisions sur la base d'une majorité élargie, qui nécessite à la fois la majorité numérique des voix et au moins une voix positive de la part de chacun des trois types de parties prenantes (gouvernements, industrie, société civile).

63. Le Comité d'audit aura le loisir d'adapter son modèle de votation au cours du processus de révision.

64. Le Comité d'audit devra, en élaborant et en révisant les normes de la CIRGL pertinentes⁷ :

64.1. Identifier toutes les parties prenantes et dialoguer avec elles;

64.2. Mettre au point une stratégie de consultation des parties prenantes et tenir compte de leurs commentaires;

64.3. Définir clairement les éléments des normes, leur application et, si nécessaire, rendre possible des interprétations nationales.

Fonctionnement financier des comités

65. Les membres du Comité d'audit siégeront bénévolement.

66. Le Secrétariat de la CIRGL s'efforcera d'élaborer un budget qui facilite la participation des membres du Comité d'audit à toutes les réunions.

67. Si des fonds de la CIRGL ne sont pas disponibles :

67.1. Pour les membres des gouvernements, le frais de transport aller-retour pour les réunions du Comité d'audit, de même que les indemnités quotidiennes pour ces réunions seront payés par le gouvernement de leurs États membres respectifs.

67.2. Pour les membres de la société civile, les frais de transport aller-retour pour les réunions du Comité d'audit, de même que les indemnités quotidiennes pour ces réunions pourront être assumés par le Secrétariat de la CIRGL si d'autres sources de financement ne sont pas disponibles.

67.3. Pour les membres de l'industrie, les frais de transport aller-retour pour les réunions du Comité d'audit, de même que les indemnités quotidiennes pour ces réunions seront à la charge des membres de l'industrie.

Tâches et Fonctions des Comités

La Commission d'audit de la CIRGL:

⁷ As a guidance, the Setting Standards Module of the ISEAL Alliance (Emerging Initiatives Module 2) should be used.

68. Fait fonction d'organe d'accréditation et agréé les tierces parties chargées de l'audit de la CIRGL, ou engage et supervise une agence d'accréditation externe pour agir en tant qu'organe d'accréditation qui sera alors chargé d'agréer les tierces parties chargées de l'audit de la CIRGL.
69. Gère le Système d'Audit de la CIRGL en
- 70.1 Examinant les rapports des tierces parties chargées de l'audit tels qu'ils sont soumis, et prenant des mesures appropriées telles que définies par les normes et les procédures énoncées dans le présent document et ses annexes.
70. Élabore et examine l'Annexe 8 : Normes et procédures des audits par des tiers, en consultation avec les parties prenantes de l'industrie et de la société civile dans la région, tenant compte de la nécessité de définir:
- 70.1. La fréquence des audits
 - 70.2. Les normes et procédures à suivre par les tierces parties chargées de l'audit
 - 70.3. La détermination de ce qui constitue une non-conformité majeure (cote rouge), et ce qui constitue une non-conformité mineure (cote jaune). Seuls les critères où le respect intégral est considéré comme essentiel pour la crédibilité et le fonctionnement du système doit être évalué « coté rouge ».
 - 70.4. Toutes les autres procédures et normes nécessaires.
71. Élabore et examine l'Annexe 4 : Normes pour la Chaîne de suivi de possession au sein des États membres, en consultation avec les parties prenantes de l'industrie et de la société civile dans la région et au niveau international en tenant compte de la nécessité de définir :
- 71.1. La détermination de ce qui constitue une non-conformité majeure (cote rouge), et ce qui constitue une non-conformité mineure (cote jaune). Seuls les critères où le respect intégral est considéré comme essentiel pour la crédibilité et le fonctionnement du système doit être évalué «coté rouge ».
 - 71.2. Toutes les autres procédures et normes nécessaires.
72. Élabore et examine l'Annexe 5 : Normes pour les exportations des minéraux approuvés et pour la délivrance des Certificats de minéraux de la CIRGL, en consultation avec les parties prenantes de l'industrie et de la société civile dans la région et au niveau international, tenant compte de la nécessité de définir :
- 72.1. La détermination de ce qui constitue une non-conformité majeure (cote rouge), et ce qui constitue une non-conformité mineure (cote jaune). Seuls les critères où le respect intégral est considéré comme essentiel pour la crédibilité et le fonctionnement du système doit être évalué « coté rouge ».
 - 72.2. Toutes les autres procédures et normes nécessaires.
73. Élabore, examine et modifie, le cas échéant, l'annexe 3: Inspection et Approbation des sites miniers, en consultation avec les parties prenantes de l'industrie et de la société civile dans la région et à l'échelle internationale.

74. Élabore, examine et modifie, le cas échéant, l'annexe 7 : Suivi régional des minéraux, en consultation avec les parties prenantes de l'industrie et de la société civile dans la région et à l'échelle internationale.
75. Reçoit et examine les requêtes du moniteur de la Chaîne des minéraux en vue des modifications des normes dans la Section II 7 (Suivi régional des minéraux par l'entremise de la base de données de la CIRGL) et de l'Annexe 7 (Suivi régional des minéraux).
76. Élabore et examine l'Annexe 3b : Normes et Procédures d'inspection et de certification des sites miniers en consultation avec les parties prenantes de l'industrie et de la société civile dans la région et à l'échelle internationale, en tenant compte de la nécessité de définir :
 - 76.1. Les normes et les procédures à suivre par les inspecteurs des sites miniers et les tierces parties chargées de l'audit
 - 76.2. La détermination de ce qui constitue une non-conformité majeure (cote rouge), et ce qui constitue une non-conformité mineure (cote jaune). Seuls les critères où le respect intégral est considéré comme essentiel pour la crédibilité et le fonctionnement du système devraient porter la cote rouge
 - 76.3. Toutes les autres procédures et normes nécessaires.

Élection des représentants de la société civile régionale au Comité d'audit

Les parties prenantes de la société civile des États membres admissibles devront :

77. Élire de façon démocratique, ouverte et transparente, un représentant de la société civile issu de leurs États membres pour siéger au Comité d'audit de la CIRGL. Un deuxième représentant, ou représentant « suppléant », sera aussi élu.

Critères et lignes directrices relatifs aux candidats de la société civile régionale

78. Les candidats de la société civile régionale au titre de membre du Comité d'audit devraient :
 - 78.1. Jouir d'une bonne réputation dans leurs communautés;
 - 78.2. Avoir un engagement manifeste envers la bonne gouvernance;
 - 78.3. Avoir une bonne connaissance des cadres de responsabilité;
 - 78.4. Avoir une expérience de la résolution des conflits et/ou du fonctionnement au sein d'organismes décisionnels ou de forums à intervenants multiples;
 - 78.5. Avoir de bonnes compétences en communication;
 - 78.6. Être en mesure de travailler en français ou en anglais.
79. Idéalement, les candidats de la société civile régionale au titre de membre du Comité d'audit devraient aussi :
 - 79.1. Connaître les chaînes d'approvisionnement des minéraux désignés; ou
 - 79.2. Connaître les « minéraux des conflits » dans leurs pays respectifs et dans l'ensemble de la région; et/ou
 - 79.3. Avoir une bonne connaissance du droit relatif aux droits de la personne et de son application dans le contexte régional;
 - 79.4. Avoir de l'expérience en matière de lecture et de compréhension de rapports d'audits et/ou d'autres formes de rapports d'enquête.

Élection de représentants de l'industrie régionale au Comité d'audit

Les parties prenantes de l'industrie régionale des États membres admissibles devront :

80. Élire de façon démocratique, ouverte et transparente, un représentant de l'industrie issu de leurs États membres pour siéger au Comité d'audit de la CIRGL. Un deuxième représentant, ou représentant « suppléant », sera aussi élu.

Critères et lignes directrices pour les candidats

81. Les candidats de l'industrie régionale au titre de membre du Comité d'audit devraient :
 - 81.1. Jouir d'une bonne réputation dans leurs communautés;
 - 81.2. Avoir un engagement manifeste envers la bonne gouvernance;
 - 81.3. Avoir une bonne connaissance des cadres de responsabilité;
 - 81.4. Avoir une expérience de la résolution des conflits et/ou du fonctionnement au sein d'organismes décisionnels ou de forums à intervenants multiples;
 - 81.5. Avoir de bonnes compétences en communication.
82. Idéalement, les candidats de l'industrie régionale au titre de membre du Comité d'audit devraient aussi :
 - 82.1. Connaître les chaînes d'approvisionnement des minéraux désignés; ou
 - 82.2. Connaître les « minéraux des conflits » dans leurs pays respectifs et dans l'ensemble de la région; et/ou
 - 82.3. Avoir une bonne connaissance du droit relatif aux droits de la personne et de son application dans le contexte régional;
 - 82.4. Avoir de l'expérience en matière de lecture et de compréhension de rapports d'audits et/ou d'autres formes de rapports d'enquête.
 - 82.5. La capacité de travailler en français et en anglais est souhaitable, mais non exigée.

Élection de représentants de l'industrie internationale (de l'extérieur de la région des Grands Lacs) au Comité d'audit

Les parties prenantes de l'industrie internationale devront :

83. Élire de façon démocratique, ouverte et transparente, un représentant de l'industrie pour siéger au Comité d'audit de la CIRGL. Un deuxième représentant, ou représentant « suppléant », sera aussi élu.

Critères et lignes directrices pour les candidats

84. Les candidats au poste de représentant de l'industrie internationale au Comité d'audit peuvent provenir d'une variété de contextes, et ils devraient :
 - 84.1. Jouir d'une bonne réputation;
 - 84.2. Avoir une bonne connaissance de la bonne gouvernance et/ou un engagement manifeste à cet égard;
 - 84.3. Avoir une bonne connaissance des cadres de responsabilité;
 - 84.4. Posséder une expérience de la résolution des conflits et/ou du fonctionnement au sein d'organismes décisionnels ou de forums à intervenants multiples;

- 84.5. Avoir de bonnes compétences en communication;
- 84.6. Être en mesure de travailler en français ou en anglais.

85. Idéalement, les candidats devraient aussi (c.-à-d. souhaitable mais non exigé) :
- 85.1. Très bien connaître les chaînes d'approvisionnement des minéraux désignés;
 - 85.2. Connaître extrêmement bien les « minéraux des conflits » ou le secteur des minéraux dans le contexte de la région des Grands Lacs; et
 - 85.3. Avoir une bonne connaissance du droit relatif aux droits de la personne; et/ou
 - 85.4. Avoir de l'expérience en matière de lecture et de compréhension de rapports d'audits et/ou d'autres formes de rapports d'enquête.
86. Le Secrétariat de la Conférence préparera un rapport d'élection sur l'élection du représentant de l'industrie internationale en tant que membre du Comité d'audit, démontrant de quelle manière le membre élu correspond aux critères de candidature et aux lignes directrices énoncés ci-dessus (paragraphes 85 et 86). Ce rapport sera affiché sur le site Web de la CIRGL.

Élection des représentants de la société civile internationale en tant que membres du Comité d'audit

Les parties prenantes de la société civile internationale devront :

87. Élire de façon démocratique, ouverte et transparente, un représentant de la société civile internationale pour siéger au Comité d'audit de la CIRGL. Un deuxième représentant, ou représentant « suppléant », sera aussi élu.

Critères et lignes directrices pour les candidats

88. Les candidats au poste de représentant de la société civile internationale au Comité d'audit peuvent provenir d'une variété de contextes, et ils devraient :
- 88.1. Jouir d'une bonne réputation;
 - 88.2. Avoir une bonne connaissance de la bonne gouvernance et/ou un engagement manifeste à cet égard;
 - 88.3. Avoir une bonne connaissance des cadres de responsabilité;
 - 88.4. Posséder une expérience de la résolution des conflits et/ou du fonctionnement au sein d'organismes décisionnels ou de forums à intervenants multiples;
 - 88.5. Avoir de bonnes compétences en communication;
 - 88.6. Être en mesure de travailler en français ou en anglais.
89. Idéalement, les candidats devraient aussi (c.-à-d. souhaitable mais non exigé) :
- 89.1. Très bien connaître les chaînes d'approvisionnement;
 - 89.2. Connaître extrêmement bien les « minéraux des conflits » ou le secteur des minéraux dans le contexte de la région des Grands Lacs; et/ou
 - 89.3. Avoir une bonne connaissance du droit relatif aux droits de la personne; et/ou
 - 89.4. Avoir de l'expérience en matière de lecture et de compréhension de rapports d'audits et/ou d'autres formes de rapports d'enquête.
90. Le Secrétariat de la Conférence préparera un rapport d'élection sur l'élection du représentant de la société civile internationale en tant que membre du Comité

d'audit, demontrant de quelle maniere le membre elu correspond aux criteres de candidature et aux lignes directrices enonces ci-dessus (paragaphes 89 et 90). Ce rapport sera affiche sur le site Web de la CIRGL.

92. Documents de référence

Principaux instruments juridiques internationaux et principales normes internationales :

Devoir de diligence et prise de conscience des risques :

Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.

Normes d'audit

ISO/IEC Guide 65 :1996

Droits de l'homme

Déclaration universelle des droits de l'homme

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPCP)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes

Convention sur les droits de l'enfant

Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant relative à l'implication des enfants dans des conflits armés

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples

Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples sur les droits de la femme en Afrique

Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant

Droit international et instruments relatifs à la femme, à la paix et à la sécurité

Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies

Résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies

Résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies

Résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies

Ces quatre résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies demandent au Conseil de sécurité, au Secrétaire général de l'ONU, aux États membres et à toutes les autres parties (acteurs non étatiques, milices, agences humanitaires et société civile) à :

- Assurer la participation des femmes dans les processus de paix ;
- Prévenir et assurer la protection contre la violence sexuelle axée sur les conflits ; et
- Promouvoir toute la gamme des droits de la femme, en particulier dans les contextes de conflit et post-conflit⁸.

Le Conseil de sécurité a demandé aux États membres de poursuivre la mise en œuvre de la Résolution 1325 (2000), y compris à travers le développement des plans d'action nationaux ou d'autres stratégies au niveau national⁹. Trois pays ont adopté des plans d'action nationaux:

Le Plan d'action de l'Ouganda sur les Résolutions 1325 & 1820 et la Déclaration de Goma (2008)

Le Plan d'action de la RDC sur la mise en œuvre de la Résolution 1325 (2010)

Le Plan d'action national du Rwanda sur la mise en œuvre de la Résolution 1325 (2010)

⁸**PeaceWomen.org**, un projet de Women's International League for Peace and Freedom, Unites Nations Office, http://www.peacewomen.org/portal_resources_resource.php?id=992 (créé le 23 avril 2011)

⁹<http://peacewomen.org/pages/about-1325/national-action-plans-naps> (créé le 23 avril 2011)